

Regulations Amending the Orderly Payment of Debts Regulations

Statutory Authority

Bankruptcy and Insolvency Act

Sponsoring Department

Department of Industry

Règles modifiant les Règles sur le paiement méthodique des dettes

Fondement législatif

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Part X of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, Orderly Payment of Debts, provides for a mechanism to facilitate the repayment of debts by a debtor who is overburdened, and who is not a corporation. A court can provide a consolidation order allowing the debtor to make orderly payments to be distributed pro rata among creditors.

Section 240(b) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* provides that the Governor in Council may make regulations respecting costs, fees and levies to be paid under Part X.

This section applies only to those provinces and territories which have implemented the program, namely, British Columbia, Alberta, Manitoba, Saskatchewan, Prince Edward Island, Nova Scotia and the Northwest Territories.

For the purposes of defraying administrative expenses incurred by the provinces, section 30 of the *Orderly Payment of Debts Regulations* prescribes that the court clerk deduct 10 percent from each payment that is made to a registered creditor in respect of a claim by that creditor under a consolidation order.

That 10 percent levy was set in 1989 and has not been reviewed since. Accordingly, revenues generated by this 10 percent levy are now insufficient to cover costs incurred by the provinces in administering the orderly payment of debts programs.

Given this fact, the provinces have requested an increase in the levy. It is therefore proposed to amend section 30 of the *Orderly Payment of Debts Regulations* in order to increase the levy from 10 percent to 15 percent. According to the provinces, 15 percent will generate sufficient revenue to cover almost all costs involved.

Alternatives

The following courses of action are possible: the status quo or the delegation to the provinces of the power to fix the amount of the levy.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La partie X de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, Paiement méthodique des dettes, prévoit un mécanisme qui facilite le paiement des dettes d'un débiteur surendetté, qui n'est pas une personne morale. Le débiteur peut obtenir du tribunal une ordonnance de fusion qui lui permet de faire des paiements de façon régulière, qui sont ensuite distribués au prorata entre les créanciers.

L'article 240(b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit que le Gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les frais, honoraires et prélèvements à payer sous le régime de la partie X.

Cette partie ne s'applique qu'aux provinces et territoires qui ont accepté de la mettre en œuvre, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et les Territoires-du-Nord-Ouest.

Afin de défrayer les coûts administratifs encourus par les provinces, l'article 30 des *Règles sur le paiement méthodique des dettes* prévoit que le greffier retient un pourcentage de 10 p. 100 sur chaque paiement fait à un créancier inscrit à l'égard d'une réclamation de ce créancier aux termes d'une ordonnance de fusion.

Ce prélèvement de 10 p. 100 a été instauré en 1989 et n'a depuis fait l'objet d'aucun réajustement. Conséquemment, les revenus générés par ce prélèvement de 10 p. 100 sont maintenant insuffisants de sorte que les provinces qui administrent le programme de paiement méthodique des dettes ne sont plus en mesure de recouvrir leurs coûts.

Par conséquent, les provinces ont demandé une hausse du prélèvement. Il est donc proposé de modifier l'article 30 des *Règles sur le paiement méthodique des dettes* afin que le prélèvement, qui est actuellement de 10 p. 100, soit augmenté à 15 p. 100. Ce pourcentage proposé rapportera, selon les estimations des provinces, les revenus nécessaires pour s'approcher d'un budget équilibré.

Solutions envisagées

Les solutions de rechange sont les suivantes : le statu quo ou la délégation du pouvoir de fixer le taux de prélèvement aux provinces.

The status quo is not an acceptable solution. The current levy does not generate enough revenue for the provinces to cover their administrative costs and as a result, some provinces have indicated that they are considering withdrawing from the program. The province of Manitoba is phasing out of the Program, not having accepted any new files since April 1993.

A second solution would be to allow the provinces to set the rate of the levy. This would involve eliminating the levy provided for in the *Orderly Payment of Debt Regulations*, amending section 240 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, and authorizing each province to set its own levy. This could result in the levy varying from province to province, which would be unfair to creditors.

Benefits and Costs

The increase in the levy will allow participating provinces to increase their revenues, thereby contributing to the recovery of the costs of the programs designed to help overburdened debtors. Provinces will therefore be more likely to continue to offer the Orderly Payment of Debts Program.

Programs to assist overburdened debtors actually help both creditors and debtors. They offer debtors financial advice so that they may learn to better manage their affairs and make better use of credit, which in turn contributes greatly to their rehabilitation and prevents consumer bankruptcies. Although the levy increase will be borne by creditors, it is to their advantage that the Orderly Payment of Debts Program be maintained. Creditors gain more from Orderly Payment of Debts than from bankruptcy, which is often the alternative.

Consultation

A notice was published in the *1997 Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. IC/97-1-F.

Following the request from the provinces to increase the levy, the Office of the Superintendent of Bankruptcy consulted with the major creditor associations. Questions and comments, both written and by telephone, were received from creditors. Where requested, these were forwarded to the provinces for response. In general, creditors support the proposed amendment, as the increase will provide the additional revenues needed to maintain, or indeed even enhance, the quality of services offered to overburdened debtors.

Compliance and Enforcement

The rate of the levy is prescribed in the *Orderly Payment of Debts Regulations*. The Orderly Payment of Debts Program is administered by the provinces, and therefore provincial officials will collect the levy from each payment made to a registered creditor with regard to a claim under the terms of a consolidation order.

Contact

Ms. Karina Fauteux, Office of the Superintendent of Bankruptcy, Industry Canada, Jean Edmonds Towers, South Tower, 8th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 941-5762 (Telephone), (613) 941-2692 (Facsimile), fauteux.karina@ic.gc.ca (Internet).

Le statu quo n'est pas une solution acceptable. Le prélèvement actuel ne rapporte pas suffisamment de revenus aux provinces pour couvrir leurs coûts administratifs. Par conséquent, certaines provinces, incapables de faire leurs frais, ont indiqué qu'elles songeaient à se retirer du programme; le Manitoba est déjà en train de se retirer alors qu'il ne prend plus de nouveaux dossiers depuis avril 1993.

Une deuxième solution aurait été de stipuler que le prélèvement pouvait être établi par les provinces. Elle aurait consisté à éliminer le prélèvement prévu par les *Règles sur le paiement méthodique des dettes* afin d'autoriser chaque province à fixer son propre prélèvement. Il aurait alors fallu modifier l'article 240 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour permettre cette stipulation. De plus, le prélèvement pourrait varier d'une province à l'autre ce qui serait inéquitable pour les créanciers.

Avantages et coûts

L'augmentation du prélèvement permettra aux provinces participantes d'accroître leurs revenus et d'ainsi recouvrer davantage les coûts du programme destiné à aider les débiteurs surendettés. Les provinces seront alors davantage disposées à continuer à offrir le programme de paiement méthodique des dettes.

De tels programmes d'aide aux débiteurs surendettés bénéficient à la fois aux créanciers et aux débiteurs. En effet, ces programmes offrent aux débiteurs de la consultation budgétaire afin qu'ils apprennent à mieux gérer leurs affaires et à faire un meilleur usage du crédit ce qui contribue grandement à la réhabilitation des débiteurs et à la prévention des faillites de consommateurs. Bien que la hausse du prélèvement sera supportée par les créanciers, il est quand même avantageux pour les créanciers que le programme du paiement méthodique des dettes soit maintenu. En effet, l'alternative étant souvent la faillite, les créanciers retirent davantage du paiement méthodique des dettes que d'une faillite.

Consultations

Un avis a été publié dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*, proposition n° IC/97-1-F.

À la suite de la demande des provinces d'augmenter le prélèvement, le Bureau du surintendant des faillites a consulté les principales associations de créanciers. Des questions et commentaires, écrits et par téléphone, ont été reçus des créanciers. Lorsque requis, ces questions ont été acheminées aux provinces afin qu'elles fournissent les précisions nécessaires. En général, les créanciers acceptent la modification proposée compte tenu du fait que l'augmentation des revenus servira à maintenir voire rehausser la qualité des services d'aide aux consommateurs endettés.

Respect et exécution

Le niveau de prélèvement fait partie des *Règles sur le paiement méthodique des dettes*. L'administration du programme de paiement méthodique des dettes relevant des provinces, les sommes seront donc prélevées par les fonctionnaires de la province sur chaque paiement fait à un créancier inscrit à l'égard d'une réclamation aux termes d'une ordonnance de fusion.

Personne-ressource

M^{me} Karina Fauteux, Bureau du surintendant des faillites, Industrie Canada, Tours Jean Edmonds, Tour Sud, 8^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 941-5762 (téléphone), (613) 941-2692 (télécopieur), fauteux.karina@ic.gc.ca (Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 240(b)^a of the *Bankruptcy and Insolvency Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Orderly Payment of Debts Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed amendments to the Minister of Industry within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of publication of this notice, and be sent to Ms. Karina Fauteux, Office of the Superintendent of Bankruptcy, Industry Canada, Jean Edmonds Towers, South Tower, 8th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

Ottawa, January 26, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE ORDERLY PAYMENT OF DEBTS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 30¹ of the *Orderly Payment of Debts Regulations*² is replaced by the following:

30. For the purpose of defraying administrative expenses, the clerk shall deduct 15 per cent from each payment that is made to a registered creditor in respect of a claim of that creditor under a consolidation order.

APPLICATION

2. Section 1 applies to each payment made to a creditor on or after April 30, 1998.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on April 30, 1998.

[6-1-0]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 240b)^a de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*^b, se propose de prendre les *Règles modifiant les Règles sur le paiement méthodique des dettes*, ci-après.

Les personnes intéressées pourront faire connaître leurs points de vue par écrit au ministre de l'Industrie dans les 30 jours suivant la publication du présent avis. Dans chaque cas, il faudra citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication du présent avis, et envoyer la correspondance à M^{me} Karina Fauteux, Bureau du surintendant des faillites, Industrie Canada, Tours Jean Edmonds, Tour Sud, 8^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Ottawa, le 26 janvier 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES SUR LE PAIEMENT MÉTHODIQUE DES DETTES

MODIFICATION

1. L'article 30¹ des *Règles sur le paiement méthodique des dettes*² est remplacé par ce qui suit :

30. Le greffier retient à titre de frais d'administration un pourcentage de 15 pour cent sur chaque paiement fait à un créancier inscrit à l'égard d'une réclamation de ce dernier aux termes d'une ordonnance de fusion.

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique à tout paiement fait à un créancier le 30 avril 1998 ou après cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1998.

[6-1-0]

^a S.C., 1992, c. 27, s. 88(1)

^b S.C., 1992, c. 27, s. 2

¹ SOR/92-578

² C.R.C., c. 369

^a L.C. (1992), ch. 27, par. 88(1)

^b L.C. (1992), ch. 27, art. 2

¹ DORS/92-578

² C.R.C., ch. 369

Regulations Amending the Radiocommunication Regulations

Statutory Authority

Radiocommunication Act

Sponsoring Department

Department of Industry

Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication

Fondement législatif

Loi sur la radiocommunication

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Radiocommunication Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part II, on November 27, 1996, following much consultation with the radiocommunication industry and other stakeholders including broadcasting undertakings, radio operators, the amateur radio community and the federal, provincial and municipal governments. A few omissions and inconsistencies, however, have recently been noted and the Department is making minor modifications to the content of the Regulations to correct these errors.

Subsection 22(2) of the *Radiocommunication Regulations* is being modified because the provision currently cannot be applied as drafted. In accordance with subsection 21(4) of the Regulations, equipment must meet the applicable standards in order to be certified by the Minister. Subsection 22(2), however, states that equipment which has been modified and that no longer meets the applicable standards can also be certified by the Minister. As a result, the requirement found at subsection 21(4) and the requirement found at subsection 22(2) of the Regulations contradict each other. Subsection 21(4) is consistent with the Department of Industry's current practice of issuing certificates as proof that equipment complies with applicable standards. Subsection 22(2), as it is currently drafted, contradicts this practice. Consequently, subsection 22(2) is being amended to ensure that equipment that has been modified and that no longer meets the applicable standards be tested in accordance with section 24 of the Regulations. Once the modified equipment has been tested and the results of these tests demonstrate that the modified equipment complies with the applicable standards, the Minister may issue a certificate in accordance with subsection 21(4). The testing of equipment as prescribed by section 24 is consistent with the Department's current practice.

A modification is being made to subsection 24(5) because the word "importer" was inadvertently omitted when the *Radiocommunication Regulations* were published. It was the Department's intent to include importers as well as manufacturers throughout section 24 when the Regulations were promulgated in 1996. The omission of the word "importer" creates an inconsistency in the overall application of section 24. Subsections 24(1) to 24(4) are applicable to both importers and manufacturers and require that both importers and manufacturers test their equipment at the request of the Minister of Industry to ensure compliance with the applicable standards. If, however, an importer or manufacturer fails to test the equipment as requested by the Minister, the Minister can currently only suspend a technical acceptance certificate

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur la radiocommunication* a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 27 novembre 1996, à la suite de nombreuses consultations avec l'industrie de la radiocommunication et autres intervenants, y compris les entreprises de radiodiffusion, les opérateurs radio, et les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. Toutefois, quelques oublis et incohérences ont été notés récemment et le Ministère apporte quelques modifications mineures au contenu du Règlement pour corriger ces erreurs.

Le paragraphe 22(2) du *Règlement sur la radiocommunication* est modifié parce que la disposition ne peut pas être actuellement mise en application telle qu'elle est rédigée. D'après le paragraphe 21(4) du Règlement, le matériel doit respecter les normes applicables pour que celui-ci soit l'objet d'un certificat délivré par le ministre. Le paragraphe 22(2), cependant, établit que du matériel qui a été modifié et qui ne respecte plus les normes applicables peut aussi faire l'objet d'un certificat délivré par le ministre. Par conséquent, l'exigence prévue au paragraphe 21(4) et l'exigence prévue au paragraphe 22(2) se contredisent. Le paragraphe 21(4) est conforme à la pratique actuelle du ministère de l'Industrie de délivrer des certificats comme preuve de la conformité du matériel aux normes applicables. Le paragraphe 22(2), tel qu'il est actuellement rédigé, est contraire à cette pratique. Conséquemment, le paragraphe 22(2) est modifié pour assurer que le matériel qui a été modifié et qui ne se conforme plus aux normes applicables soit mis à l'essai en conformité avec l'article 24 du Règlement. Une fois que le matériel modifié a été mis à l'essai et que les résultats de ces essais démontrent que le matériel modifié est conforme aux normes applicables, le ministre peut délivrer un certificat en conformité avec le paragraphe 21(4). La mise à l'essai du matériel, telle qu'elle est prescrite par l'article 24, est conforme à la pratique actuelle du Ministère.

Une modification est apportée au paragraphe 24(5) parce que le mot « importateur » a été omis involontairement lorsque le *Règlement sur la radiocommunication* a été publié. L'intention du Ministère était d'appliquer l'article 24 dans son ensemble aux importateurs et aux manufacturiers lorsque le Règlement a été promulgué en 1996. L'oubli crée une incohérence dans la mise en application de l'article 24. Les paragraphes 24(1) à 24(4) sont applicables aux importateurs et aux manufacturiers et exigent que ceux-ci mettent à l'essai leur matériel à la demande du ministre de l'Industrie pour assurer la conformité du matériel aux normes applicables. Si, cependant, un importateur ou un manufacturier omet de mettre à l'essai le matériel, tel qu'il est demandé par le ministre, le ministre peut actuellement seulement suspendre le

(TAC) that has been issued to the manufacturer and he cannot suspend the TAC issued to an importer that does not comply with such a request. Both the importer and the manufacturer are required to comply with subsections 24(1) to 24(4). However, only the manufacturer may be penalized for not doing so. This is contrary to the Department of Industry's intent. The penalty found at subsection 24(5) should also be applicable to the importer and the Regulations are being modified accordingly.

Alternatives

The only alternative is to maintain the status quo. In the case of subsection 22(2), the status quo is unacceptable because the provision cannot be enforced as written. In the case of subsection 24(5), the status quo is unacceptable because the omitting of the word "importer" creates an inconsistency in the overall application of section 24.

Benefits and Costs

It is expected that these changes will have little or no impact on Canadians. There will be no costs or benefits associated with these modifications.

Consultation

The Department's clients and stakeholders as well as the general public will be consulted during the public consultation period following the publication of these changes in the *Canada Gazette, Part I*.

Compliance and Enforcement

No changes will be required to the Department's current compliance and enforcement mechanisms. The Department will continue, as appropriate, to issue warnings and to prosecute when there is failure to comply with the *Radiocommunication Act* and the Regulations.

Contact

Angela Briginshaw, Manager, National and International Regulations, Radiocommunications and Broadcasting Regulatory Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 998-2927 (Telephone), (613) 993-4433 (Facsimile), briginshaw.angela@ic.gc.ca (Internet).

certificat d'approbation technique (CAT) qui a été délivré au manufacturier et il ne peut pas suspendre le CAT délivré à l'importateur qui ne se conforme pas à la demande du ministre. Les importateurs et les manufacturiers doivent se conformer aux exigences des paragraphes 24(1) à 24(4). Cependant, seul le manufacturier peut être pénalisé pour avoir manqué à ce devoir. Ceci est contraire à l'intention du ministère de l'Industrie. La pénalité prévue au paragraphe 24(5) doit aussi être applicable à l'importateur et le Règlement doit être modifié en conséquence.

Solutions envisagées

Le statu quo est la seule solution de rechange possible. En ce qui concerne le paragraphe 22(2), le statu quo est inacceptable comme solution de rechange parce que le paragraphe ne peut pas être mis en application tel qu'il est rédigé. En ce qui concerne le paragraphe 24(5), le statu quo est inacceptable comme solution de rechange, car l'oubli du mot « importateur » crée une incohérence dans la mise en application de l'article 24 dans son ensemble.

Avantages et coûts

Il est prévu que ces changements auront très peu ou aucune répercussion sur les Canadiens. Il n'y a pas d'avantage ni de coût relatifs aux modifications.

Consultations

Les clients du Ministère, les autres intervenants et le grand public seront consultés lors de la période de consultation publique qui suivra la publication des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

Il ne sera pas nécessaire de modifier les mesures de respect et d'exécution déjà établies par le Ministère. Au besoin, le Ministère continuera d'émettre des avis et de poursuivre lorsqu'il y aura contrevenant à la *Loi sur la radiocommunication* ou aux règlements.

Personne-ressource

Angela Briginshaw, Gestionnaire, Réglementations nationale et internationale, Direction générale de la réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 998-2927 (téléphone), (613) 993-4433 (télécopieur), briginshaw.angela@ic.gc.ca (Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 6^a of the *Radiocommunication Act*^b, to make the annexed *Regulations Amending the Radiocommunication Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Industry within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice and be sent to Angela Briginshaw,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement au ministre de l'Industrie dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à M^{me} Angela Briginshaw,

^a S.C., 1989, c. 17, s. 4

^b S.C., 1989, c. 17, s. 2

^a L.C. (1989), ch. 17, art. 4

^b L.C. (1989), ch. 17, art. 2

Manager, National and International Regulations, Radiocommunications and Broadcasting Regulatory Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (Internet: briginshaw.angela@ic.gc.ca). The representations should stipulate the parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act*, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which those parts should remain undisclosed. The representations should also stipulate the parts thereof for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, January 26, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 22(2) of the *Radiocommunication Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) Where Category I equipment is modified in such a way as to affect any parameter specified in the standard under which the equipment was certified, the modified equipment is no longer considered to be certified and requires testing in accordance with section 24.

2. Subsection 24(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Where a manufacturer or importer fails, after being requested to do so by the Minister, to test Category I equipment or to make the equipment available for testing, the Minister shall suspend the TAC in respect of that equipment.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[6-1-o]

Gestionnaire, Réglementations nationale et internationale, Direction générale de la réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8 (Internet : briginshaw.angela@ic.gc.ca). Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 26 janvier 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RADIOCOMMUNICATION

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 22(2) du *Règlement sur la radiocommunication*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque du matériel de catégorie I est modifié à un point tel qu'il n'est plus conforme à l'un ou l'autre des paramètres précisés dans la norme en fonction de laquelle le CAT a été délivré, le matériel modifié n'est plus considéré comme étant approuvé et doit être mis à l'essai conformément à l'article 24.

2. Le paragraphe 24(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Si le fabricant ou l'importateur n'obtempère pas à la demande du ministre de faire l'essai du matériel de catégorie I ou de le mettre à la disposition du ministre pour la mise à l'essai, celui-ci suspend le CAT délivré à l'égard du matériel.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-o]

¹ SOR/96-484

¹ DORS/96-484

Regulations Defining “wireless transmission system” for the Purposes of section 68.1 of the Copyright Act

Statutory Authority

Copyright Act

Sponsoring Department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Currently, there are no regulations pursuant to subsection 68.1 (5) of the *Copyright Act* defining “wireless transmission system”.

Recent revisions to the *Copyright Act* provide that the Copyright Board is responsible for approving tariffs for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of performers’ performances of musical works or of sound recordings embodying these (commonly referred to as the “neighbouring rights tariff”). Under the revised *Copyright Act*, when approving these tariffs, the Copyright Board must apply a special and transitional royalty rate for a “wireless transmission system” as set out in section 68.1 of the revised Act.

By prescribing the meaning of the term “wireless transmission system”, these Regulations define who will be the beneficiaries of the special and transitional royalty rate.

Alternatives

The alternative to let the Copyright Board interpret the meaning of the term “wireless transmission system” in the course of approving the relevant tariffs was considered. However, given the importance of this term in the context of neighbouring rights, the Government considers it preferable to define it by regulations.

Benefits and Costs

These Regulations ensure a clear and precise interpretation of who should benefit from a special and transitional royalty rate intended to reduce the financial impact on the radio broadcasting industry of the introduction of a new tariff. There will be no associated costs to the broadcasting industry or to the recording industry due to these Regulations. A clear and precise definition of “wireless transmission system” will speed up the tariff-approval procedure at the Copyright Board, to the benefit of parties involved.

There will be no associated costs to the Government due to these Regulations.

Consultation

Consultations were undertaken by the Departments of Industry Canada and Canadian Heritage.

Règlement sur la définition de « système de transmission par ondes radioélectriques »

Fondement législatif

Loi sur le droit d’auteur

Ministère responsable

Ministère de l’Industrie

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Aucun règlement, pris en vertu du paragraphe 68.1(5) de la *Loi sur le droit d’auteur*, ne définit actuellement l’expression « système de transmission par ondes radioélectriques ».

Les modifications récentes apportées à la *Loi sur le droit d’auteur* prévoient que la Commission du droit d’auteur est chargée d’homologuer les tarifs pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication de prestations d’œuvres musicales ou d’enregistrements sonores constitués de ces prestations (communément appelés « tarif des droits voisins »). En vertu de la *Loi sur le droit d’auteur* révisée, la Commission du droit d’auteur doit, lorsqu’elle homologue ces tarifs, appliquer un tarif spécial et transitoire pour les « systèmes de transmission par ondes radioélectriques », tel que le stipule l’article 68.1.

En définissant ce qu’il faut entendre par « système de transmission par ondes radioélectriques », le présent règlement précise quels seront les bénéficiaires de ce tarif spécial et transitoire.

Solutions envisagées

La possibilité de laisser la Commission du droit d’auteur interpréter le sens de l’expression « système de transmission par ondes radioélectriques » dans le cadre de l’homologation des tarifs applicables a été envisagée. Toutefois, étant donné l’importance de cette expression dans le contexte des droits voisins, le Gouvernement estime préférable d’en définir le sens par règlement.

Avantages et coûts

Le présent règlement vise à donner une définition claire et précise de ceux qui devraient bénéficier d’un tarif spécial et transitoire sous « système de transmission par ondes radioélectriques ». Ce règlement est destiné à réduire les conséquences financières de l’introduction d’un nouveau tarif sur l’industrie de la radiodiffusion. La mesure n’entraîne aucun coût pour l’industrie de la radiodiffusion ou de l’enregistrement sonore. Une définition claire et précise de « système de transmission par ondes radioélectriques » accélérera le processus de tarification à la Commission du droit d’auteur, et ce, au plus grand bénéfice des parties touchées.

Le présent règlement n’entraîne aucun coût pour le Gouvernement.

Consultations

Des consultations ont été entreprises par les ministères de l’Industrie et du Patrimoine canadien.

The following associations were provided with informal drafts of the Regulations: Alberta Recording Industries Association (ARIA), Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA), American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM), Artists' Rights Coalition, Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF), Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), The Canadian Association of Broadcasters (CAB), The Canadian Association of Ethnic (Radio) Broadcasters [CAE(R)B], Canadian Broadcasters Rights Agency, Canadian Cable Television Association (CCTA), Canadian Independent Record Production Association (CIRPA), Canadian Music Publishers Association, Canadian Recording Industry Association (CRIA), CTV Television Network Ltd., Guilde des musiciens du Québec, Télé-Métropole Inc., Union des artistes (UDA), Vancouver Musicians' Association, Society of Authors, Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN).

Comments were received from the following associations: Canadian Broadcasters Rights Agency Inc., Canadian Independent Record Production Association (CIRPA), Canadian Recording Industry Association (CRIA), Union des artistes (UDA), Guilde des musiciens du Québec and Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN).

All comments received were supportive.

Compliance and Enforcement

The Copyright Board will apply these Regulations defining "wireless transmission system" in the context of its tariff-approval procedure. Enforcement mechanisms are not required.

Contacts

Suzie Beaulieu, Legal Policy Analyst, Intellectual Property Policy Directorate, Industry Canada, 5th Floor West, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5, (613) 952-2377, or Michelle L. Boudreau, Policy Analyst, Copyright Policy and Economic Planning, Department of Canadian Heritage, 4th Floor, Room 112, 15 Eddy Street, Hull, Quebec K1A 0M5, (819) 997-5990.

Les associations suivantes ont reçu une version informelle du projet de règlement : Alberta Recording Industries Association (ARIA), Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA), American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM), Artists's Rights Coalition, Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF), Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), Association canadienne des radiodiffuseurs ethniques (ACRE), Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens, Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Canadian Independent Record Production Association (CIRPA), Association canadienne des éditeurs de musique, L'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement (CRIA), Réseau de télévision CTV Ltée, Guilde des musiciens du Québec, Télé-Métropole Inc., Union des artistes (UDA), Vancouver Musicians' Association, Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN).

Les associations suivantes ont fait parvenir des commentaires : Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens, Canadian Independent Record Production Association (CIRPA), L'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement (CRIA), Union des artistes (UDA), Guilde des musiciens du Québec et Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN).

Tous les commentaires reçus étaient favorables.

Respect et exécution

Il incombe à la Commission du droit d'auteur d'appliquer le présent règlement définissant le « système de transmission par ondes radioélectriques » dans le cadre du processus d'homologation des tarifs. Il n'est pas nécessaire d'établir un mécanisme d'application ou d'exécution.

Personnes-ressources

Suzie Beaulieu, Analyste juridique de politique, Direction de la politique de la propriété intellectuelle, Industrie Canada, 5^e étage ouest, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5, (613) 952-2377 ou Michelle L. Boudreau, Analyste de politique, Politique du droit d'auteur et planification économique, Ministère du Patrimoine canadien, 4^e étage, Pièce 112, 15, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5, (819) 997-5990.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 68.1(5)^a of the *Copyright Act*, proposes to make the annexed *Regulations Defining "wireless transmission system" for the Purposes of section 68.1 of the Copyright Act*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Suzie Beaulieu, Legal Policy Analyst, Intellectual Property Policy Directorate, Industry Canada, 5th Floor West, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5, (613) 952-2377 (Telephone), (613) 952-1980 (Facsimile), or Michelle L. Boudreau, Policy Analyst, Copyright Policy and Economic Planning, Department of Canadian Heritage, 4th Floor, Room 112, 15 Eddy Street, Hull, Quebec K1A 0M5, (819) 997-5539 (Telephone), (819) 997-5685

^a S.C., 1997, c. 24, s. 45

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 68.1(5)^a de la *Loi sur le droit d'auteur*, se propose de prendre le *Règlement sur la définition de « système de transmission par ondes radioélectriques »*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, à Suzie Beaulieu, Analyste juridique de politique, Direction de la politique de la propriété intellectuelle, Industrie Canada, 5^e étage ouest, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5, (613) 952-2377 (téléphone), (613) 952-1980 (télécopieur) ou Michelle L. Boudreau, Analyste de politique, Politique du droit d'auteur et planification économique, Ministère du Patrimoine canadien, 4^e étage, Pièce 112, 15, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5, (819) 997-5539 (téléphone), (819) 997-5685

^a L.C. (1997), ch. 24, art. 45

(Facsimile), and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Ottawa, January 26, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

(télécopieur). Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Ottawa, le 26 janvier 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

REGULATIONS DEFINING “WIRELESS TRANSMISSION SYSTEM” FOR THE PURPOSES OF SECTION 68.1 OF THE COPYRIGHT ACT

EXPRESSION DEFINED

1. For the purposes of section 68.1 of the *Copyright Act*, “wireless transmission system” means a system operated by a terrestrial radio station that transmits in analog or digital mode a signal containing performers’ performances of musical works or sound recordings embodying the performers’ performances, in analog or digital form, whether in the A.M. or F.M. frequency band or in any other range assigned by the Minister under section 5 of the *Radiocommunication Act*, without artificial guide for free reception by the public.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[6-1-o]

RÈGLEMENT SUR LA DÉFINITION DE « SYSTÈME DE TRANSMISSION PAR ONDES RADIOÉLECTRIQUES »

DÉFINITION

1. Pour l’application de l’article 68.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*, « système de transmission par ondes radioélectriques » s’entend d’un système exploité par une station terrestre de radio qui transmet en mode analogique ou numérique un signal porteur de prestations d’œuvres musicales ou d’enregistrements sonores constitués de ces prestations, sous forme analogique ou numérique, dans la bande de fréquences AM ou FM ou toute autre gamme de fréquence attribuée par le ministre aux termes de l’article 5 de la *Loi sur la radiocommunication*, sans guide artificiel aux fins de la réception à titre gratuit par le public.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-o]

Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency Rules

Statutory Authority

Bankruptcy and Insolvency Act

Sponsoring Department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Bankruptcy and Insolvency Act* gives the Governor in Council the power to make, alter or revoke the Bankruptcy and Insolvency Rules. Current Bankruptcy and Insolvency Rules date back to 1954. Since then, they have been amended a number of times to address specific issues. The latest amendments were made following the 1992 changes to the legislation. Some rules promulgated under current insolvency laws have become obsolete or inadequate and it has become necessary to make a complete revision of them.

In addition, a large majority of sections in Chapter 12 of the Statutes of Canada, 1997, *An Act to Amend the Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act* and the *Income Tax Act*, (C-12), came into force on September 30, 1997. The remaining sections, as well as the Bankruptcy and Insolvency Rules, are due to come into force in the spring of 1998.

In general, the rules describe the administrative requirements of the notices and reports and specify, for example: the information that is to be disclosed or reported in notices and reports; the forms to be used when preparing the notices and reports; to whom notices and reports are to be sent; in what manner they are to be sent; and, the time-frames to be respected.

Concerning the time-frames, an effort was made in the Act and consequently in the Rules, to standardize the different time references in the Act, to a few standard periods: 2, 5, 10, 15, 30 and 45 days as well as to change the periods expressed in days greater than 30 (except for 45 days) to a reference to a same period expressed in months. Such a change enables the end date of the period to be easily determined.

Furthermore, the Bankruptcy and Insolvency Rules were revised so that they may be updated and harmonized with the new legislation. This revision permitted the modernization, clarification and harmonization of the Bankruptcy and Insolvency Rules with the new legislation.

Some of the more important changes include:

- (a) new rules 6 and 7, which permit certain documents to be filed electronically;
- (b) new rule 59, which conveys the circumstances in which a goods and services tax credit payment is exempted from seizure by a trustee;
- (c) new rule 105, which deals with the mediation process, as introduced in Chapter 12, which sets out the procedure to be followed in regard to mediation, from the choice of the

Règles modifiant les Règles sur la faillite et l'insolvabilité

Fondement législatif

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* donne au Gouverneur en conseil le pouvoir d'établir, de modifier ou de révoquer les Règles sur la faillite et l'insolvabilité. Les règles actuelles sur la faillite et l'insolvabilité remontent à 1954. Elles ont depuis été modifiées un certain nombre de fois pour traiter de questions précises. Les plus récentes modifications ont fait suite aux modifications législatives de 1992. Certaines règles qui ont été promulguées en vertu des dispositions législatives actuelles sur l'insolvabilité sont devenues désuètes ou inopportunes, et une révision complète de ces règles s'impose.

De plus, une grande partie des articles du chapitre 12 des Lois du Canada de 1997, soit la *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (le « chapitre 12 ») sont entrés en vigueur le 30 septembre 1997. Les autres articles de même que les Règles sur la faillite et l'insolvabilité doivent entrer en vigueur au printemps 1998.

De façon générale, les règles décrivent les exigences administratives concernant les avis et les rapports et elles précisent, par exemple, les renseignements qui doivent être communiqués dans ces avis et ces rapports, les formules qui doivent servir à leur préparation, les personnes à qui ils doivent être envoyés, le mode d'envoi et les délais à respecter.

En ce qui a trait aux délais, des efforts ont été faits pour uniformiser les différents délais prévus dans la Loi, et, par conséquent, dans les Règles. On a ainsi établi quelques périodes standard de 2, 5, 10, 15, 30 et 45 jours, et on a également exprimé en mois les périodes de plus de 30 jours (à l'exception des périodes de 45 jours). Un tel changement permet de déterminer facilement la date d'échéance d'un délai donné.

En outre, la révision des Règles sur la faillite et l'insolvabilité a porté sur leur mise à jour et leur harmonisation avec la nouvelle loi. Cette révision a donc consisté en une modernisation, en une clarification et en une harmonisation des Règles sur la faillite et l'insolvabilité en considération de la nouvelle loi.

Certaines des modifications les plus importantes sont les suivantes :

- a) les nouvelles règles 6 et 7 permettent le dépôt par voie électronique de certains documents;
- b) la nouvelle règle 59 indique dans quelles circonstances le paiement d'un crédit pour taxe sur les produits et services est soustrait à la saisie du syndic;
- c) la nouvelle règle 105, qui porte sur le processus de médiation introduit par le chapitre 12, établit la procédure relative à

mediator, to the procedure to be followed by the parties during the mediation; and

(d) new rule 118, which states that any person opposing the discharge of a bankrupt under the Act must file that opposition with the court, together with any applicable fee provided by the tariff.

Alternatives

These rules are an integral part of the global revision and the implementation of the reform under Chapter 12. No reasonable alternative exists, since the policy choices for implementing the amendments were thoroughly considered in the development and drafting of Chapter 12. In developing the content of the regulations, special consideration was given to the principles underlying the new Act, such as providing for certainty and stability in the marketplace modernizing and harmonizing rules, reduction of costs, uniformity of application and simplification of procedure.

Benefits and Costs

In general, the objective of the Bankruptcy and Insolvency Rules is to facilitate the functioning of the marketplace (industry) in the realm of bankruptcy and insolvency law.

The standardization of the time periods will facilitate the administration of the bankruptcy process for the parties involved by clarifying and simplifying the calculation of the time delays encountered in the rules. This change should benefit all parties by saving them time and avoiding unnecessary confusion in these calculations.

Other amendments to the rules, now offer the possibility of electronically filing bankruptcy documents such as assignments, proposals and notices of intention, which should substantially reduce the paper burden. The information will be made more readily available and accessible for improved communication among stakeholders.

A new rule, which holds that any person who opposes a bankrupt's discharge is responsible for the payment of the court fees, will help clarify the situation whereby in the past, there was some confusion as to who was responsible for paying the application fees. This new clarity should benefit the courts by allowing them to process the application and make sure their fees are paid.

Bankrupts will also benefit from the modifications to the rules. A new rule has been added, dealing with the exemption, in certain circumstances, of a GST credit payment, from seizure by the trustee. Though this will reduce the moneys flowing into the bankrupt's estate, it is in line with one of the principles guiding the Act, which is to ensure that bankrupts be treated fairly and that their essential needs be taken into account.

The Bankruptcy and Insolvency Rules have been streamlined. This process involved the removal of all unnecessary rules, as well as their renumbering. The renumbering caused for many of the previous rules to be combined, thus further reducing the amount of rules.

Taken together, the above-mentioned changes propose a more efficient bankruptcy process which will make the Act generally easier to administer.

Consultation

Notice was given in the 1997 Federal Regulatory Plan, under Proposal Nos. IC/96-3-L and CACC/93-26-L.

la médiation, depuis le choix du médiateur jusqu'à la marche à suivre par les parties durant la médiation;

d) la nouvelle règle 118 énonce que toute personne qui s'oppose à la libération du failli sous le régime de la Loi doit déposer un avis d'opposition auprès du tribunal, accompagné du paiement représentant les frais applicables prévus au tarif.

Solutions envisagées

Ces règles font partie intégrante de la révision globale et de la mise en œuvre de la réforme en vertu du chapitre 12. Il n'existe pas d'options raisonnables possibles, puisque les choix relatifs à la politique de mise en œuvre des modifications ont fait l'objet d'un examen approfondi au moment de l'élaboration et de la rédaction du chapitre 12. Lors de l'élaboration du contenu des règlements, une attention particulière a été accordée aux principes sous-jacents à la nouvelle loi, à savoir, assurer la certitude et la stabilité sur la place du marché, la modernisation et l'harmonisation des règles, la réduction des coûts ainsi que l'application uniforme et la simplification de la procédure.

Avantages et coûts

De façon générale, l'objectif des Règles sur la faillite et l'insolvabilité est de faciliter le fonctionnement du marché (de l'industrie) dans le contexte des règles de droit qui régissent la faillite et l'insolvabilité.

L'uniformisation des délais facilitera, pour les parties concernées, l'administration du processus lié à la faillite, en clarifiant et en simplifiant le calcul des délais prévus dans les règles. Cette modification devrait être à l'avantage de toutes les parties, car elle leur permettra de gagner du temps et évitera une confusion inutile dans les calculs en question.

D'autres modifications offrent dorénavant la possibilité de déposer, par voie électronique, des documents qui se rapportent à la faillite, par exemple les cessions, les propositions et les avis d'intention, et de réduire ainsi considérablement la paperasserie. Les renseignements seront plus rapidement et facilement utilisables, ce qui améliorera la communication entre les parties intéressées.

La nouvelle règle établissant que la personne qui s'oppose à la libération d'un failli est responsable des frais judiciaires aidera à clarifier la situation autrefois confuse lorsqu'il s'agissait de savoir quelle partie devait assumer ces frais. Cette nouvelle clarification devrait profiter aux tribunaux qui pourront instruire l'opposition sans s'inquiéter du paiement de leurs frais.

Les faillis seront également avantagés par les modifications apportées aux règles. Une nouvelle règle a en effet été ajoutée pour leur permettre, dans certaines circonstances, de soustraire à la saisie par le syndic un paiement de crédit pour taxe sur les produits et services. Même si cet avantage diminuera les rentrées d'argent dans l'actif du failli, il est en accord avec un des principes directeurs de la Loi selon lequel les faillis doivent être traités de façon juste et leurs besoins essentiels doivent être pris en considération.

Les Règles sur la faillite et l'insolvabilité ont été rationalisées : les règles inutiles ont été retirées et les autres règles ont été renumérotées. Cette nouvelle numérotation a donné lieu au regroupement d'une bonne partie des règles antérieures, et a entraîné, par conséquent, la réduction du nombre de règles.

Considérées dans leur ensemble, les modifications susmentionnées proposent un processus lié à la faillite qui est plus efficace et qui, en règle générale, facilitera l'administration de la Loi.

Consultations

Un avis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*, propositions n^{os} IC/96-3-L et CACC/93-26-L.

In developing these rules, departmental officials sought and obtained direct input from various groups and members of the insolvency community. A Joint Sub-Committee on Bankruptcy, comprised of representatives of national and provincial trustee associations, insolvency lawyers, representatives of the Courts (registrars) and members of the Office of the Superintendent of Bankruptcy, was established to modernize and streamline the rules. This was achieved by removing all unnecessary rules which had resulted from the legislative changes brought to the Act in 1992 and by adding new rules, considered to be essential for the implementation of C-12. Following this, the Joint Committee on Bankruptcy, consisting of representatives of the trustee community, from across the country, and of the Office of the Superintendent of Bankruptcy, revised each rule and recommended the changes to be made. Finally, the rules were submitted to various groups, including the Canadian Insolvency Practitioner's Association and the Insolvency Institute, to seek their comments.

Compliance and Enforcement

Compliance under the *Bankruptcy and Insolvency Act* will be pursued through a variety of supervisory powers of the Superintendent, including: licensing of trustees in bankruptcy; enforcing rules of conduct; training of mediators; and issuing practice directives respecting the administration estates. Failure to comply with the Act and regulations may result in an offense and in any applicable disciplinary process.

Contact

Karina Fauteux, Office of the Superintendent of Bankruptcy, Industry Canada, Jean Edmonds Towers, South Tower, 8th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 941-5762 (Telephone), (613) 941-2692 (Facsimile), fauteux.karina@ic.gc.ca (Internet).

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Current situation

(a) Summary administration

A summary administration of a bankruptcy may be defined as a streamlined process in which can be administered consumer bankruptcy estates with less than \$5,000 of net realizable assets. Currently, subsection 49(6) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA) sets the ceiling at \$5,000 but it also provides that this amount can be modified by regulations. The goal of a summary administration is to maximize dividends to creditors by minimizing administrative steps and related costs. While the administrative steps are streamlined, the level of scrutiny to which these files are subjected is the same as in an ordinary administration.

(b) Tariffs of trustees in summary administration bankruptcies and of administrators of consumer proposals

Trustees in a summary administration of a bankruptcy are governed by the BIA with regard to the fees they may charge for their services. Section 156 of the BIA states that in a summary administration, the trustee shall receive such fees as may be prescribed in the Rules. Current Rule 115 specifies the amount to be charged by a trustee for performing a summary administration

Lors de l'élaboration de ces règles, les fonctionnaires du ministère ont consulté différents groupes et personnes œuvrant en matière d'insolvabilité. Un sous-comité mixte sur la faillite a été formé pour moderniser et simplifier les règles; il était composé de représentants d'associations nationales et provinciales de syndics, d'avocats œuvrant en matière d'insolvabilité, de représentants des tribunaux (registraires) et de membres du Bureau du surintendant des faillites. Les règles inutiles ont toutes été retirées par suite des modifications législatives apportées à la Loi de 1992, et des nouvelles règles, considérées comme essentielles à la mise en œuvre du chapitre 12, ont été ajoutées. Par la suite, le Comité conjoint sur la faillite, composé de représentants de la communauté des syndics, de partout au pays et de représentants du Bureau du surintendant des faillites, a révisé chaque règle et a recommandé les modifications à apporter. Finalement, on a soumis les règles à différents groupes, notamment l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et l'Institut d'insolvabilité du Canada, afin d'obtenir leurs commentaires.

Respect et exécution

L'observation de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sera assurée grâce aux divers pouvoirs de surveillance du surintendant. Ces pouvoirs concernent, entre autres, l'attribution de licences aux syndics de faillite, l'application des règles de déontologie, la formation de médiateurs et l'établissement de directives de pratique relatives à l'administration de l'actif. Le défaut de se conformer à la Loi et à ses règlements peut constituer une infraction et entraîner l'application d'une mesure disciplinaire.

Personne-ressource

Karina Fauteux, Bureau du surintendant des faillites, Industrie Canada, Tours Jean Edmonds, Tour Sud, 8^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8 (613) 941-5762 (téléphone), (613) 941-2692 (télécopieur), fauteux.karina@ic.gc.ca (Internet).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Situation actuelle

a) Administration sommaire

L'administration sommaire des actifs d'une faillite peut être définie comme un processus de rationalisation par lequel peuvent être administrés les actifs d'un consommateur failli dont les avoirs réalisables nets sont inférieurs à 5 000 \$. À l'heure actuelle, le paragraphe 49(6) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) fixe le plafond à 5 000 \$, mais prévoit également que ce montant peut être modifié par règlement. L'objet d'une administration sommaire est la maximisation des dividendes distribués aux créanciers au moyen de la réduction des étapes administratives et des coûts y afférents. Bien que ces étapes administratives soient simplifiées, la rigueur de la vérification portant sur ces dossiers est la même que dans le cas des administrations ordinaires.

b) Tarifs des syndics dans les administrations sommaires de faillite et des administrateurs de propositions de consommateur

Dans le cas de l'administration sommaire d'une faillite, le syndic est assujéti à la LFI en ce qui concerne les honoraires qu'il a le droit de recevoir pour ses services. Selon l'article 156 de la LFI, dans l'administration sommaire d'une faillite, le syndic recevra les honoraires prescrits par les règles. L'actuelle règle 115 précise le montant que devra facturer le syndic pour les services

bankruptcy. Similarly to trustees in a summary administration, administrators of consumer proposals are governed by the BIA with regard to the fees they may charge for their services. Section 66.39 of the BIA states that the procedure and taxation of the administrator's accounts shall be as prescribed by the Rules. Current Rule 116 specifies the amount to be charged by an administrator for administering a consumer proposal. These Rules set a base amount to which the trustee or administrator is entitled in addition to a percentage of the amount realized.

Rule 115 sets a tariff for the trustees' fees, which consists of a fixed base in addition to a percentage of the realization of the assets.

Consumer proposals were introduced in the 1992 amendments to the *Bankruptcy Act*, and may be defined as a streamlined debt reorganization system which offers certain consumer debtors an alternative to bankruptcy. These proposals are administered by administrators, who may be trustees or persons appointed by the Superintendent to administer consumer proposals. Rule 116 prescribes that the administrators' tariff consists of fixed fees, earned at various stages in the proposal, as well as a percentage of the moneys distributed under the proposal.

The current structure of Rule 115 is such that, following the deduction of payments to secured creditors, the trustee's fees and disbursements are set out as follows: 100 percent on the first \$975 or less, 35 percent on the portion exceeding \$975 but not exceeding \$3,075, and 15 percent on the portion exceeding \$3,075. The trustee may also claim official receiver and court filing fees as well as counselling fees as estate disbursements.

The current structure of Rule 116 is as follows: \$250, payable on filing a copy of the proposal with the official receiver; \$250, payable on the approval of the proposal by the court; 10 percent of the first \$10,000 or less of moneys distributed under the consumer proposal; and 5 percent of any moneys in excess of \$10,000 distributed under the consumer proposal. The percentage portions of the fee are payable on the distribution of the moneys.

These tariff schemes need to be updated for several reasons. In the past, tariffs have been adjusted to account for changes in the marketplace and the economy. The summary administration tariff was established in 1985 and was last modified in 1989, at which time an increase of \$75 was allowed, while the consumer proposal tariff has not been raised since its inception, in 1992. The current tariff in summary administration does not provide for recovery of realization costs and disbursements which must be absorbed in the fees. In recent years, increases in operating costs of the trustee's office and changes in other related legislation such as the removal of the dual tax year provisions have negatively affected the trustees' remuneration. These additional costs stem more specifically from new statutory responsibilities which have been imposed on trustees, who must now look after the training of their staff in the assessment and counselling of debtors.

An increase in fees payable, both to trustees and administrators of consumer proposals would satisfy the requirement to provide

qu'il a rendus dans le cadre d'une faillite faisant l'objet d'une administration sommaire. Tout comme les syndics dans les cas d'administrations sommairess, les administrateurs de propositions de consommateur sont assujettis à la LFI en ce qui a trait à leurs honoraires. Selon l'article 66.39 de la LFI, la procédure à suivre pour la préparation et la taxation des comptes de l'administrateur est prévue par les règles générales. L'actuelle règle 116 précise le montant que devra facturer l'administrateur qui gère une proposition de consommateur. Ces règles prescrivent le montant de base auquel le syndic ou l'administrateur a droit, en plus d'un pourcentage du montant réalisé.

La règle 115 établit un tarif pour les honoraires des syndics, lequel consiste en un montant de base fixe auquel s'ajoute un pourcentage des recettes réalisées sur les actifs.

Les propositions de consommateur ont été introduites en 1992 lorsque la *Loi sur la faillite* a été modifiée. Elles constituent un système de rationalisation des dettes qui offre à certains débiteurs consommateurs une solution autre que la faillite. Ces propositions sont gérées par les administrateurs, qui sont soit des syndics, soit des personnes nommées par le surintendant à cette fin. La règle 116 indique que le tarif des administrateurs consiste en des honoraires fixes, gagnés aux diverses étapes de la proposition, auquel s'ajoute un pourcentage des montants distribués selon la proposition.

Selon la structure actuelle prévue par la règle 115, les honoraires et les déboursés du syndic s'établissent comme suit, après déduction des paiements aux créanciers garantis : 100 p. 100 sur les premiers 975 \$ ou moins, 35 p. 100 sur la partie des recettes qui dépasse 975 \$ sans excéder 3 075 \$ et 15 p. 100 sur la partie des recettes qui dépasse 3 075 \$. Le syndic peut également réclamer les honoraires du séquestre officiel, les frais de production de documents devant le tribunal ainsi que les frais de consultation à titre de déboursés relatifs aux actifs.

La structure actuelle prévue par la règle 116 est comme suit : un montant de 250 \$ payable au moment du dépôt, auprès du séquestre officiel, d'une copie de la proposition de consommateur; un montant de 250 \$ payable au moment de l'approbation de la proposition par le tribunal; un montant correspondant à 10 p. 100 des premiers 10 000 \$ ou moins des montants distribués selon la proposition de consommateur; et à 5 p. 100 des montants en sus de 10 000 \$ ainsi distribués. La portion des honoraires qui est en pourcentage est payable au moment de la distribution des montants.

Ces tarifs doivent être mis à jour pour plusieurs raisons. Les tarifs avaient été ajustés dans le passé pour qu'il soit tenu compte des changements du marché et de l'économie. Le tarif applicable à l'administration sommaire a été établi en 1985 et modifié pour la dernière fois en 1989, alors qu'une augmentation de 75 \$ a été accordée, tandis que le tarif applicable aux propositions de consommateur n'a fait l'objet d'aucune augmentation depuis qu'il a été établi en 1992. Le tarif actuel applicable à l'administration sommaire ne prévoit pas le recouvrement des frais et dépenses engagés aux fins de réalisation, qui doivent être absorbés dans les honoraires. Ces dernières années, des augmentations des frais d'administration du bureau du syndic et des changements apportés à des lois connexes (l'abrogation des dispositions concernant les années de double imposition, par exemple) ont eu un effet préjudiciable sur la rémunération des syndics. Ces frais supplémentaires sont plus précisément occasionnés par les nouvelles obligations imposées par la loi aux syndics, qui doivent maintenant veiller à la formation de leur personnel en ce qui concerne l'évaluation des débiteurs et les services de consultation offerts à ces derniers.

Une augmentation des honoraires payables à la fois aux syndics et aux administrateurs de propositions de consommateur aurait

adequate compensation for trustees and administrators' services. Since its inception in 1992, the tariff for administrators of consumer proposals has been generally seen as inadequate as the compensation received by the administrator is insufficient relative to the amount of work done on the file. As a result, trustees and administrators were not encouraged to offer these services to consumer debtors. Therefore, the impact of consumer proposals has been negligible.

Amendments

For the above-mentioned reasons, a "Task Force on trustee's fees" (Task Force) was formed to review the tariffs. The Task Force submitted a report to the Superintendent of Bankruptcy recommending a reform of the tariffs. The Superintendent, after having carefully reviewed this report, agreed with many of its recommendations while expressing concern regarding others. He then put forth an alternative which was generally accepted by representatives of stakeholder groups.

The new summary administration tariff provided in new Rule 128, is as follows: 100 percent of the first \$975 or less of receipts, 35 percent on the portion of the receipts exceeding \$975 but not exceeding \$2,000, and 50 percent on the portion of the receipts exceeding \$2,000. As well, the following costs will be charged as disbursements to the estate: the fees for filing with the official receiver and the court; the fees for counselling; \$100 fee for administrative costs; and finally, any applicable Goods and Services Tax (GST). These changes to the summary administration tariff require that the \$5,000 ceiling of realizable assets in summary administration be raised to \$10,000. Accordingly, pursuant to subsection 49(6) of the Act, the ceiling for a summary administration estate has been set by regulation at \$10,000 (new Rule 130).

This tariff in summary administration creates an incentive for trustees to maximize estate realizations and maintains access to the insolvency process at a reasonable cost for insolvent debtors, while maximizing returns to creditors.

With respect to consumer proposals, the tariff provided in new Rule 129 is as follows: \$750 payable on filing of the consumer proposal, \$750 payable on approval of the proposal by the court, and 20 percent of moneys distributed to creditors under the consumer proposal. Furthermore, all filing fees, court fees, counselling fees and GST will be paid out of the amount available for distribution to creditors.

The object of the tariff increases is to harmonize the two tariffs in order to more adequately compensate trustees and administrators for the amount of work done. This should remove the financial barrier that restricts trustees and administrators from offering the service of consumer proposals more broadly and furthermore, it should encourage provision of both these services.

Alternatives

Amendments to the tariff in summary administration and in consumer proposals as well as amendments to the summary administration ceiling can only be brought about by regulation. The only other alternative would be to maintain the status quo, which is not an acceptable solution. Maintaining the status quo would perpetuate a number of unfortunate situations such as: unduly

pour effet de satisfaire à l'exigence selon laquelle les syndics et les administrateurs doivent être adéquatement rémunérés pour leurs services. Depuis son établissement en 1992, le tarif des administrateurs de propositions de consommateur est, de façon générale, perçu comme étant inadéquat puisque la rémunération de l'administrateur est insuffisante au regard du travail effectué dans le dossier. Cela n'incite guère les syndics et les administrateurs à offrir leurs services aux débiteurs consommateurs. Par conséquent, les propositions de consommateur ont eu un impact négligeable.

Modifications

Pour les raisons susmentionnées, un groupe d'étude sur les honoraires des syndics a été formé pour examiner les tarifs. Le groupe d'étude a présenté au surintendant des faillites un rapport recommandant que le tarif soit révisé. Après avoir attentivement examiné le rapport, le surintendant a approuvé plusieurs des recommandations tout en émettant des réserves à l'égard de certaines autres. Il a alors proposé une solution de rechange qui a généralement été bien accueillie par des représentants des groupes intéressés.

Le tarif à l'égard de l'administration sommaire, prévu à la nouvelle règle 128, s'établit comme suit : 100 p. 100 sur les premiers 975 \$ ou moins des recettes, 35 p. 100 de la partie des recettes en sus de 975 \$ jusqu'à 2 000 \$, et 50 p. 100 de la partie des recettes en sus de 2 000 \$. De plus, les frais qui suivent seront facturés à titre de dépenses relatives aux actifs : les frais de production de documents auprès du séquestre officiel et du tribunal, les frais de consultation, 100 \$ de frais administratifs ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS), le cas échéant. Ces changements au tarif concernant l'administration sommaire nécessitent que le plafond de 5 000 \$ d'avoirs réalisables soit porté à 10 000 \$. En conséquence, le plafond des actifs faisant l'objet d'une administration sommaire est, conformément au paragraphe 49(6) de la Loi, fixé par règlement à 10 000 \$ (nouvelle règle 130).

Ce changement de tarif à l'égard de l'administration sommaire est une mesure incitant les syndics à maximiser la réalisation sur les actifs tout en maintenant, pour les débiteurs insolubles, l'accès aux mécanismes relatifs à l'insolvabilité à un coût raisonnable et en maximisant le retour aux créanciers.

En ce qui a trait aux propositions de consommateur, le tarif, prévu à la nouvelle règle 129, s'établit comme suit : un montant de 750 \$ payable lors du dépôt de la proposition de consommateur, un montant de 750 \$ payable lors de l'approbation de la proposition par le tribunal, et un montant représentant 20 p. 100 des sommes distribuées aux créanciers aux termes de la proposition. De plus, tous les frais de production de documents, les droits judiciaires, les frais de consultation et la TPS seront prélevés sur les montants devant être distribués aux créanciers.

L'objectif des augmentations du tarif est d'harmoniser les deux tarifs de façon à ce que les syndics et les administrateurs reçoivent une plus juste rémunération eu égard au travail accompli. Ceci devrait enlever l'obstacle financier qui dissuade les syndics et les administrateurs d'offrir, à plus grande échelle, aux débiteurs, le service de proposition de consommateur et, par conséquent, de fournir les deux services possibles, c'est-à-dire l'administration sommaire et la proposition de consommateur.

Solutions envisagées

La modification du tarif concernant l'administration sommaire et les propositions de consommateur ainsi que la modification du plafond relatif à l'administration sommaire peuvent uniquement se faire par règlement. La seule solution de rechange serait le statu quo, qui n'est pas une solution acceptable. Le statu quo ne ferait que perpétuer un certain nombre de situations fâcheuses.

restricted access to the system for low-asset debtors; insufficient incentive to realize on estate assets in summary administration; and compensation which is insufficient to ensure broadly based provision of services of consumer proposals in the marketplace.

Benefits and Costs

The changes have increased the tariffs in summary administration and consumer proposals, providing trustees and administrators with a fee increase that should compensate them for the increase in business costs and the decrease in estate revenues. These tariffs will permit and maintain access to the system for low-asset debtors. Furthermore, the fee increase should encourage trustees and administrators to offer both services of summary administration and consumer proposals. Ultimately, the debtors will have to decide which option is appropriate to deal with their insolvency situation. The costs related to these fee increases will be shouldered by the creditors who have accepted this increase, as it should make the consumer proposals more available for debtors. Creditors have agreed to this increase because they usually get a better return from a proposal than from a bankruptcy.

Consultation

Notice was given in the 1996 Federal Regulatory Plan, under Proposal No. IC/96-1-L.

The review of the tariffs was initiated as a result of a recommendation made by the Bankruptcy and Insolvency Advisory Committee (BIAC), a group of stakeholders including trustees, creditor and consumer associations as well as small businesses, which was formed to advise the Government on possible amendments to the *Bankruptcy and Insolvency Act*. As a result, a Task Force, consisting of trustee representatives, creditor groups, provincial officials and consumer groups was established to examine the issues and prepare a report on the reform of the tariffs. The Task Force discussed the effects of the following issues: changes in fees for trustees; dividends to creditors; incentives to file proposals instead of bankruptcies and the access to the system, and made recommendations to modify the rules on the tariff. The Superintendent of Bankruptcy reviewed these recommendations and made an alternative proposal. The proposal aims at balancing the requirements of providing adequate compensation for trustee and administrator services, with the objective of maximizing returns to creditors and with preserving access to the insolvency process at a reasonable cost for insolvent debtors in need of services. The changes were developed following discussion and consultation with the national and provincial trustees' associations, creditor groups and Task Force members. Following this extensive consultation, the national and provincial trustees' associations and creditor groups have indicated their support to the Superintendent's changes.

Compliance and Enforcement

The fees payable to trustees and administrators are provided for in the *Bankruptcy and Insolvency Rules*. These fees will be collected by the trustees and administrators and it is expected that they will be paid once the services are rendered. The trustees and administrators will administer the tariffs pursuant to the BIA. Compliance with the tariffs will be ensured by the Superintendent of Bankruptcy.

Par exemple, un accès indûment restreint au système pour les débiteurs qui ont peu d'actifs; le manque d'incitatifs concernant la réalisation des actifs dans les cas d'administration sommaire; et une rémunération qui est insuffisante pour accroître, dans le marché, l'accessibilité des propositions de consommateur.

Avantages et coûts

Les changements augmenteront les tarifs relatifs à l'administration sommaire et aux propositions de consommateur, permettant aux syndic et aux administrateurs d'obtenir des honoraires plus élevés qui devraient compenser pour l'augmentation des frais d'exploitation et la diminution du produit des actifs. Ces tarifs permettront aux débiteurs qui ont peu d'actifs de continuer à avoir accès au système. De plus, l'augmentation des honoraires devrait inciter les syndic et les administrateurs à offrir leurs services à la fois en ce qui concerne l'administration sommaire et les propositions de consommateur. Ce sont les débiteurs insolubles qui, en bout de ligne, auront à décider quelle solution convient à leur situation. Les coûts reliés à ces augmentations d'honoraires seront supportés par les créanciers qui ont accepté l'augmentation, étant donné que cela devrait permettre aux débiteurs de faire, plus facilement, des propositions de consommateur. Les créanciers en tireront également profit puisqu'ils obtiennent habituellement un retour plus élevé dans le cas de propositions que dans le cas de faillites.

Consultations

Un avis a été publié dans les *Projets de réglementation fédérale de 1996*, proposition n° IC/96-1-F.

On a procédé à la révision du tarif par suite des recommandations formulées par le Comité consultatif sur la faillite et l'insolvabilité (un groupe composé de parties intéressées, notamment des syndic, des créanciers et des associations de consommateurs ainsi que de petites entreprises) qui a été formé en vue de conseiller le gouvernement sur d'éventuelles modifications qui devraient être apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. En conséquence, un groupe d'étude, composé de représentants des syndic, de groupes de créanciers, de fonctionnaires provinciaux et de groupes de consommateurs a été formé pour examiner la question des tarifs et établir un rapport sur leur révision. Le groupe d'étude a examiné les effets des éléments suivants : la modification des honoraires des syndic, l'octroi de dividendes aux créanciers, les mesures incitatives visant le dépôt de propositions plutôt que la faillite ainsi que l'accès au système. Le groupe d'étude a recommandé la modification des règles sur le tarif. Le surintendant des faillites a examiné ces recommandations et a proposé une solution de rechange. Les changements visent à établir un équilibre entre les nécessités de rémunérer adéquatement les syndic et les administrateurs pour leurs services, de maximiser le remboursement aux créanciers et de continuer à permettre l'accès aux débiteurs insolubles aux services d'insolvabilité, à un coût raisonnable. Les changements ont été proposés à la suite de discussions et de consultations menées auprès d'associations de syndic nationales et provinciales, de groupes de créanciers et de membres du groupe d'étude. Après cette consultation, les associations de syndic nationales et provinciales et les groupes de créanciers ont manifesté leur appui aux changements du surintendant.

Respect et exécution

Les honoraires payables aux syndic et aux administrateurs sont prévus par les *Règles sur la faillite et l'insolvabilité*. Ces honoraires seront recouverts par les syndic et les administrateurs et devraient être payés après la prestation des services. Les syndic et les administrateurs gèreront les tarifs conformément à la LFI. Le surintendant des faillites veillera au respect des tarifs.

Contact

Karina Fauteux, Office of the Superintendent of Bankruptcy, Industry Canada, Jean Edmonds Towers, South Tower, 8th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 941-5762 (Telephone), (613) 941-2692 (Facsimile), fauteux.karina@ic.gc.ca (Internet).

Personne-ressource

Karina Fauteux, Bureau du surintendant des faillites, Industrie Canada, Tours Jean Edmonds, Tour Sud, 8^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 941-5762 (téléphone), (613) 941-2692 (télécopieur), fauteux.karina@ic.gc.ca (Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 209(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*^a, proposes to make the annexed *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency Rules*.

Interested persons may make representations concerning the proposed amendments to the Minister of Industry within 30 days of the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Ms. Karina Fauteux, Office of the Superintendent of Bankruptcy, Industry Canada, Jean Edmonds Towers, South Tower, 8th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

Ottawa, January 26, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

**RULES AMENDING THE BANKRUPTCY AND
INSOLVENCY RULES**

AMENDMENTS

1. The headings¹ before section 1 and sections 1 to 123² of the *Bankruptcy and Insolvency Rules*³ are replaced by the following:

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY GENERAL RULES

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Rules.
 “Act” means the *Bankruptcy and Insolvency Act*. (*Loi*)
 “business hours”, in relation to a Division Office, means the hours during which the Division Office is open to the public from Monday to Friday, holidays excepted, as posted by that Division Office. (*heures d’ouverture*)
 “directive” means a directive issued by the Superintendent pursuant to subsection 5(4) of the Act. (*instructions*)
 “Division Office” means the office of the Superintendent, Department of Industry, for the bankruptcy division in which the proceedings were commenced. (*bureau de division*)

^a S.C., 1992, c. 27, s. 2

¹ SOR/92-579

² SOR/92-579; SOR/81-646; SOR/78-389; SOR/95-463; SOR/87-380; SOR/85-325; SOR/90-83; SOR/96-473; SOR/85-167

³ C.R.C., c. 368; SOR/92-579

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 209(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*^a, se propose de prendre les *Règles modifiant les Règles sur la faillite et l’insolvabilité*, ci-après.

Les personnes intéressées pourront faire connaître leurs points de vue par écrit au ministre de l’Industrie dans les 30 jours suivant la publication du présent avis. Dans chaque cas, il faudra citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et envoyer la correspondance à M^{me} Karina Fauteux, Bureau du surintendant des faillites, Industrie Canada, Tours Jean Edmonds, Tour Sud, 8^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Ottawa, le 26 janvier 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES SUR LA FAILLITE
ET L’INSOLVABILITÉ**

MODIFICATIONS

1. Les intertitres¹ précédant l’article 1 et les articles 1 à 123² des *Règles sur la faillite et l’insolvabilité*³ sont remplacés par ce qui suit :

**RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FAILLITE ET
L’INSOLVABILITÉ**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.
 « bureau de division » Le bureau du surintendant, du ministère de l’Industrie, pour la division de faillite dans laquelle les procédures ont été intentées. (*Division Office*)
 « fonctionnaire taxateur » Registraire ou autre fonctionnaire nommé ou désigné en vertu de l’article 184 de la Loi pour taxer ou fixer les frais ou approuver les comptes. (*taxing officer*)
 « heures d’ouverture » Heures durant lesquelles le bureau de division est ouvert au public du lundi au vendredi, à l’exclusion des jours fériés, telles qu’affichées à ce bureau. (*business hours*)

^a L.C. (1992), ch. 27, art. 2

¹ DORS/92-579

² DORS/92-579; DORS/81-646; DORS/78-389; DORS/95-463; DORS/87-380; DORS/85-325; DORS/90-83; DORS/96-473; DORS/85-167

³ C.R.C., ch. 368; DORS/92-579

“judge” means a judge of a court having jurisdiction in bankruptcy under sections 183 to 186 of the Act. (*judge*)

“petition” means a petition filed by a creditor for a receiving order. (*pétition*)

“registrar” means a person appointed or assigned as a registrar in bankruptcy under section 184 of the Act. (*registraire*)

“tariff” means the tariff of costs set out in the schedule. (*tarif*)

“taxing officer” means the registrar or other officer appointed or assigned under section 184 of the Act for the taxation or fixing of costs or the passing of accounts. (*fonctionnaire taxateur*)

GENERAL

2. Documents that by the Act are to be prescribed must be in the form prescribed, with such modifications as the circumstances require and subject to any deviations permitted by section 32 of the *Interpretation Act*, and must be used in proceedings under the Act.

3. In cases not provided for in the Act or these Rules, the courts shall apply, within their respective jurisdictions, their ordinary procedure to the extent that that procedure is not inconsistent with the Act or these Rules.

4. Where a period of less than six days is provided for the doing of an act or the initiating of a proceeding under the Act or these Rules, calculation of the period does not include Saturdays or holidays.

5. Subject to the Act and these Rules, a notice or other document that is received by a Division Office outside of its business hours is deemed to have been received

(a) on the next business day of that Division Office, if it was received

(i) between the end of business hours and midnight, local time, on a business day, or

(ii) on a Saturday or holiday; or

(b) at the beginning of business hours of that Division Office, if it was received between midnight and the beginning of business hours, local time, on a business day.

6. (1) Unless otherwise provided in the Act or these Rules, every notice or other document given or sent pursuant to the Act or these Rules must be served, delivered personally, or sent by mail, courier, facsimile or electronic transmission.

(2) Unless otherwise provided in these Rules, every notice or other document given or sent pursuant to the Act or these Rules

(a) must be received by the addressee at least four days before the event to which it relates, where it is served, delivered personally, or sent by facsimile or electronic transmission; or

(b) must be sent to the addressee at least 10 days before the event to which it relates, where it is sent by mail or by courier.

(3) A trustee, receiver or administrator who gives or sends a notice or other document shall prepare an affidavit, or obtain proof, that it was given or sent, and shall retain the affidavit or proof in their files.

(4) The court may, on an *ex parte* application, exempt any person from the application of subsection (2) or order such terms and conditions as the court considers appropriate, including a change in the time limits.

7. An assignment, proposal or notice of intention that is respectively offered, lodged or filed pursuant to the Act must be

« instructions » Instructions données par le surintendant en vertu du paragraphe 5(4) de la Loi. (*directive*)

« juge » Juge du tribunal ayant compétence en matière de faillite en vertu des articles 183 à 186 de la Loi. (*judge*)

« Loi » La Loi sur la faillite et l'insolvabilité. (*Act*)

« pétition » Pétition déposée par un créancier en vue d'obtenir une ordonnance de séquestre. (*petition*)

« registraire » Registraire en matière de faillite nommé ou désigné en vertu de l'article 184 de la Loi. (*registrar*)

« tarif » Le tarif des frais figurant à l'annexe. (*tariff*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les documents à prescrire au titre de la Loi sont en la forme prescrite, avec les adaptations nécessaires et les différences de présentation permises par l'article 32 de la *Loi d'interprétation*, et sont utilisés dans les procédures engagées sous le régime de la Loi.

3. Dans les cas non prévus par la Loi ou les présentes règles, les tribunaux appliquent, dans les limites de leur compétence respective, leur procédure ordinaire dans la mesure où elle est compatible avec la Loi et les présentes règles.

4. Lorsqu'un délai de moins de six jours est prévu pour accomplir un acte ou tenter une procédure en vertu de la Loi ou des présentes règles, les samedis et les jours fériés n'entrent pas dans le calcul du délai.

5. Sous réserve de la Loi et des autres dispositions des présentes règles, les avis et autres documents que le bureau de division reçoit en dehors des heures d'ouverture sont réputés reçus :

a) le premier jour ouvrable suivant de ce bureau, s'ils sont reçus :

(i) après les heures d'ouverture et avant minuit, heure locale, un jour ouvrable,

(ii) le samedi ou un jour férié;

b) au début des heures d'ouverture de ce bureau, s'ils sont reçus entre minuit et le début des heures d'ouverture, heure locale, un jour ouvrable.

6. (1) Sauf disposition contraire de la Loi ou des présentes règles, les avis et autres documents à remettre ou à envoyer sous le régime de la Loi ou des présentes règles sont signifiés, remis en mains propres ou envoyés par courrier, par service de messagerie, par télécopieur ou par transmission électronique.

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles, les avis et autres documents à remettre ou à envoyer sous le régime des présentes règles :

a) doivent être reçus par le destinataire au moins quatre jours avant l'événement auquel ils se rapportent, s'ils sont signifiés, remis en mains propres ou envoyés par télécopieur ou par transmission électronique;

b) doivent être envoyés au destinataire au moins 10 jours avant l'événement auquel ils se rapportent, s'ils sont envoyés par courrier ou par service de messagerie.

(3) Le syndic, le séquestre ou l'administrateur qui remet ou envoie un avis ou tout autre document doit remplir un affidavit ou obtenir une preuve à cet effet, et conserver l'affidavit ou la preuve dans ses dossiers.

(4) Le tribunal peut, sur demande *ex parte*, dispenser toute personne de l'application du paragraphe (2) ou ordonner les modalités d'application qu'il juge indiquées, notamment un délai différent.

7. La cession, la proposition ou l'avis d'intention à présenter ou à déposer sous le régime de la Loi sont soit signifiés, soit

offered, lodged or filed by service, personal delivery, mail, courier, facsimile or electronic transmission.

8. An interim receiver, a trustee, an administrator of a consumer proposal, an official receiver or a representative of the Superintendent is not required to be represented by legal counsel when appearing before a registrar on any court proceeding under the Act.

COURT PROCEEDINGS

9. (1) All proceedings used in court must be dated and entitled in the name of the court in which they are used, together with the words "in Bankruptcy and Insolvency".

(2) Every document used in the filing of a petition or used after the filing of an assignment must be entitled "In the Matter of the Bankruptcy of...".

(3) Every document used in the filing of a proposal before bankruptcy must be entitled "In the Matter of the Proposal of...".

(4) Every document used in the course of a receivership must be entitled "In the Matter of the Receivership of...".

(5) Unless the Chief Justice, Associate Chief Justice or Commissioner, as the case may be, referred to in section 184 of the Act otherwise directs, every document that is required to be filed in court must first be filed at the office of the registrar.

(6) Where the court deems necessary that any notice be sent to the Superintendent in any proceeding before it, a copy of that notice shall be sent to the Division Office.

10. Where any proceedings are transferred from one court to another court under subsection 187(7) or (10) of the Act, the registrar of the former court shall send the file to the registrar of the latter court, with a copy of the order of transfer attached to it.

MOTIONS

11. (1) Subject to these Rules, every application to the court must be made by motion unless the court orders otherwise.

(2) The Superintendent may intervene in any application to the court by filing a notice of intervention with the court.

12. Subject to the Act or any order of the court given in exigent circumstances, a party who makes a motion must, at least one day before the day set for the hearing of the motion, file with the court

- (a) the original of the notice of motion, or the motion, as the case may be;
- (b) every affidavit in support of the notice of motion or the motion, as the case may be; and
- (c) proof of service, if any, of the documents described in paragraphs (a) and (b).

SIGNING OF ORDERS

13. All orders made by a judge may be signed by the registrar.

WITNESSES AND DEPOSITIONS

14. (1) A party to any court proceedings may, with leave of the court, examine the other party or any other person and require them to produce documents.

remis en mains propres, soit envoyés par courrier, par service de messagerie, par télécopieur ou par transmission électronique.

8. Le séquestre intérimaire, le syndic, l'administrateur d'une proposition de consommateur, le séquestre officiel ou le représentant du surintendant n'ont pas à être représentés par un avocat lorsqu'ils comparaissent devant le registraire au sujet d'une procédure judiciaire engagée sous le régime de la Loi.

PROCÉDURE JUDICIAIRE

9. (1) Tous les actes de procédure présentés devant le tribunal sont datés et portent en titre le nom du tribunal visé et la mention « En matière de faillite et d'insolvabilité ».

(2) Les documents utilisés lors du dépôt d'une pétition ou après le dépôt d'une cession portent le titre « Dans l'affaire de la faillite de... ».

(3) Les documents utilisés lors du dépôt d'une proposition antérieure à la faillite portent le titre « Dans l'affaire de la proposition de... ».

(4) Les documents relatifs à une mise sous séquestre portent le titre « Dans l'affaire de la mise sous séquestre de... ».

(5) À moins que le juge en chef, le juge en chef adjoint ou le commissaire, selon le cas, visé à l'article 184 de la Loi n'en ordonne autrement, les documents à déposer auprès du tribunal sont déposés au préalable au bureau du registraire.

(6) Si le tribunal juge qu'il est nécessaire, dans toute procédure dont il est saisi, d'envoyer un avis au surintendant, une copie de cet avis est envoyée au bureau de division.

10. En cas de renvoi des procédures d'un tribunal à un autre conformément aux paragraphes 187(7) ou (10) de la Loi, le registraire du premier tribunal fait parvenir le dossier au registraire du second tribunal en y joignant une copie de l'ordonnance de renvoi.

REQUÊTES ET MOTIONS

11. (1) Sous réserve des autres dispositions des présentes règles, toute demande au tribunal se fait par requête ou par motion, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement.

(2) Le surintendant peut intervenir dans une demande présentée au tribunal en déposant un avis d'intervention auprès de celui-ci.

12. Sous réserve de la Loi ou d'une ordonnance du tribunal rendue en cas d'urgence, la partie qui présente une requête ou une motion dépose auprès du tribunal, au moins un jour avant la date fixée pour l'audition de celle-ci :

- a) l'original de l'avis de requête ou de motion, ou de la requête ou de la motion, selon le cas;
- b) les affidavits à l'appui de l'avis de requête ou de motion, ou de la requête ou de la motion, selon le cas;
- c) une preuve de la signification, le cas échéant, des documents visés aux alinéas a) et b).

SIGNATURE DE L'ORDONNANCE

13. Toute ordonnance rendue par un juge peut être signée par le registraire.

TÉMOINS ET DÉPOSITIONS

14. (1) Toute partie à une procédure judiciaire peut, avec l'autorisation du tribunal, interroger l'autre partie ou toute autre personne et exiger d'elles la production de documents.

(2) A party to any court proceedings may, with leave of the court, require the attendance of any person for examination on an affidavit that the person filed with the court.

(3) An application for leave of the court under subsection (1) or (2) may be made *ex parte*.

SEARCH, SEIZURE AND ARREST

15. A warrant issued under the Act, including a warrant of seizure and a search warrant, must be executed by the sheriff.

16. (1) A bankrupt or other person who is apprehended under section 166 of the Act shall be kept in the place of custody set out in the warrant, pending the order of the court.

(2) As soon as a bankrupt or other person has been handed over to the authority at a place of custody, the person who made the apprehension under section 166 of the Act or the arrest under section 168 of the Act shall so report to the court.

(3) After the report mentioned in subsection (2) is made, the court may make an order fixing a time and place for the examination of the bankrupt or other person by the official receiver, where section 166 of the Act applies, or by the court, where section 168 of the Act applies.

(4) As soon as a time and place are set for the examination of a bankrupt or other person by the official receiver pursuant to subsection (3), the registrar shall so notify the official receiver and the trustee.

(5) As soon as a time and place are set for the examination of a bankrupt, other than an examination referred to in subsection (4), the registrar shall so notify the trustee and the person who applied for the examination.

17. Subject to any contrary order of the court, a person in possession or control of any property seized pursuant to the Act or these Rules shall forthwith deliver it to the trustee or the interim receiver.

COSTS AND TAXATION

18. (1) Subject to subsection (2), all bills of costs for legal services must be taxed by the taxing officer.

(2) Bills of costs for legal services may be paid by the trustee without being taxed if they do not exceed in aggregate \$1,000.

19. A bill of costs must describe, in a fair, reasonable and detailed manner, the nature of the legal services rendered.

20. The bill of costs shall not be taxed unless the trustee is represented at the taxation or the bill of costs has attached to it a declaration, signed by the trustee, stating that

- (a) the trustee has examined the bill;
- (b) the services have been duly authorized and duly rendered; and
- (c) the charges are reasonable in the trustee's opinion.

21. In determining the amount of costs to be allowed, the taxing officer shall determine whether

- (a) the legal services have been duly rendered;
- (b) the charges are reasonable and, where applicable, are in accordance with the tariff;
- (c) the legal services rendered are accounted for, and are not services that should have been rendered by the trustee; and
- (d) the legal services have been authorized and approved in accordance with the Act, where the Act so requires.

(2) Toute partie à une procédure judiciaire peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la comparution d'une personne pour qu'elle subisse un interrogatoire sur l'affidavit qu'elle a déposé auprès du tribunal.

(3) La demande de l'autorisation du tribunal peut se faire *ex parte*.

SAISIE, PERQUISITION ET ARRESTATION

15. L'huissier-exécutant est chargé de l'exécution de tout mandat, notamment de saisie ou de perquisition, délivré en vertu de la Loi.

16. (1) Le failli ou toute autre personne appréhendé en vertu de l'article 166 de la Loi est gardé au lieu de détention indiqué dans le mandat jusqu'à ce que le tribunal rende son ordonnance.

(2) La personne qui a appréhendé ou arrêté le failli ou toute autre personne en vertu des articles 166 ou 168 de la Loi fait rapport au tribunal dès qu'elle l'a remis aux responsables du lieu de détention.

(3) Après que le rapport mentionné au paragraphe (2) a été fait, le tribunal peut rendre une ordonnance fixant les date, heure et lieu où le failli ou la personne subira, en cas d'application de l'article 166 de la Loi, l'interrogatoire devant le séquestre officiel ou, en cas d'application de l'article 168 de la Loi, l'interrogatoire devant le tribunal.

(4) Dès que les date, heure et lieu de l'interrogatoire du failli ou de la personne devant le séquestre officiel ont été fixés en application du paragraphe (3), le registraire en avise le séquestre officiel et le syndic.

(5) Dès que les date, heure et lieu de l'interrogatoire du failli, autre que l'interrogatoire visé au paragraphe (4), ont été fixés, le registraire en avise le syndic et la personne qui a demandé l'interrogatoire.

17. Sauf ordonnance contraire du tribunal, quiconque a en sa possession ou sous sa garde des biens saisis en vertu de la Loi ou des présentes règles les remet sans délai au syndic ou au séquestre intérimaire.

FRAIS ET TAXATION

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les mémoires de frais pour services juridiques sont taxés par le fonctionnaire taxateur.

(2) Le syndic peut payer, sans taxation, les mémoires de frais pour services juridiques si le total de tels frais n'excède pas 1 000 \$.

19. Les mémoires de frais indiquent, de façon juste, raisonnable et détaillée, la nature des services juridiques rendus.

20. Un mémoire de frais ne peut être taxé que si le syndic est représenté lors de la taxation ou a joint au mémoire une déclaration signée par lui indiquant :

- a) qu'il a examiné le mémoire;
- b) que les services ont été dûment autorisés et rendus;
- c) qu'à son avis les frais sont raisonnables.

21. Dans l'établissement du montant des frais à accorder, le fonctionnaire taxateur détermine si :

- a) les services juridiques ont été dûment rendus;
- b) les frais sont raisonnables et, le cas échéant, conformes au tarif;
- c) les services juridiques rendus sont justifiés et ne relèvent pas des attributions du syndic;
- d) le cas échéant, les services juridiques ont été autorisés et approuvés conformément à la Loi.

22. When a bill of costs has been taxed, the taxing officer shall make a statement to that effect on the bill and shall sign that statement, and a bill of costs so signed has the same effect as a judgment of the court and may be enforced in the same manner as a judgment.

23. The court may, on *ex parte* application by a trustee, order a solicitor to submit a bill of costs to the trustee, or to bring the bill of costs into court to be taxed, and, if the solicitor fails to comply, the court may, on *ex parte* application by the trustee, order that the trustee distribute the proceeds of the estate that the trustee possesses without regard to the solicitor's bill of costs.

24. (1) The solicitor shall give to the trustee, to any other person who is liable for payment of the bill of costs and, on request, to the Division Office, a notice of the time and place of the taxation, at least 10 days before the day set for the taxation.

(2) A certified copy of the bill of costs to be presented for taxation must be attached to the notice referred to in subsection (1).

25. (1) A decision of a taxing officer on the taxation of a bill of costs may be appealed to the court if a notice stating the grounds of appeal is given to the opposite party and the Division Office within 10 days after the day of the decision.

(2) The judge who hears the appeal may retax the bill of costs as if it were being taxed for the first time.

26. (1) Where a trustee believes that, by reason of subsection 197(7) or (8) of the Act, the claimant is not entitled to a part of a bill of costs that has been taxed, the trustee shall withhold payment of that part.

(2) If it appears to the trustee that the amount approved by the taxing officer is excessive, the trustee shall, on giving 10 days notice to the opposite party, apply to the court to have the taxation of the bill of costs reviewed.

FEES OF COURT OFFICERS

27. Where the amount of the fees payable to a court officer is contested, the judge shall fix the amount.

28. Fees payable to a registrar under these Rules belong to Her Majesty in right of the province for which the registrar was appointed.

RULES RELATING TO THE BUSINESS OF THE COURT

29. The Chief Justice, Associate Chief Justice or Commissioner, as the case may be, referred to in section 184 of the Act shall establish General Rules regulating sittings in matters concerning bankruptcy and insolvency in their courts.

APPEALS FROM DECISIONS OF THE REGISTRAR

30. (1) An appeal from an order or decision of the registrar must be made by motion to a judge.

(2) A notice of motion or a motion, as the case may be, must be filed at the office of the registrar and served on the other party within 10 days after the day of the order or decision appealed from, or within such further time as the judge stipulates.

(3) The notice of motion or the motion must set out the grounds of the appeal.

22. Une fois le mémoire de frais taxé, le fonctionnaire taxateur inscrit une mention à cet effet sur le mémoire, suivie de sa signature. Le mémoire de frais signé par lui a dès lors la valeur d'un jugement du tribunal et peut être exécuté de la même manière que celui-ci.

23. Le tribunal peut, sur demande *ex parte* du syndic, ordonner au conseiller juridique de présenter son mémoire de frais au syndic ou de le lui produire pour taxation. Si le conseiller juridique ne se conforme pas à l'ordonnance, le tribunal peut, sur demande *ex parte* du syndic, ordonner au syndic de faire la distribution du produit de l'actif entre ses mains sans égard au mémoire de frais du conseiller juridique.

24. (1) Au moins 10 jours avant la date de la taxation, le conseiller juridique envoie au syndic, à toute autre personne responsable du paiement des frais et, sur demande, au bureau de division, un avis indiquant les date, heure et lieu de la taxation.

(2) Une copie certifiée conforme du mémoire de frais présenté pour taxation est jointe à l'avis.

25. (1) La décision du fonctionnaire taxateur au sujet de la taxation d'un mémoire de frais peut être portée en appel devant le tribunal à la condition qu'un avis énonçant les motifs de l'appel soit envoyé à la partie adverse et au bureau de division dans les 10 jours suivant celui de la décision.

(2) Le juge qui entend l'appel peut procéder à une nouvelle taxation comme si le mémoire de frais était taxé pour la première fois.

26. (1) Une fois le mémoire de frais taxé, le syndic refuse d'en payer une partie s'il croit que le réclamant n'y a pas droit par l'effet des paragraphes 197(7) ou (8) de la Loi.

(2) Si le syndic estime que les montants taxés par le fonctionnaire taxateur sont trop élevés, il demande au tribunal, après avoir donné à la partie adverse un préavis de 10 jours, la révision de la taxation du mémoire de frais.

HONORAIRES DES FONCTIONNAIRES DU TRIBUNAL

27. En cas de contestation des honoraires payables à un fonctionnaire du tribunal, le juge en fixe le montant.

28. Les honoraires payables au registraire conformément aux présentes règles appartiennent à Sa Majesté du chef de la province pour laquelle il a été nommé.

RÈGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL

29. Le juge en chef, le juge en chef adjoint ou le commissaire, selon le cas, visé à l'article 184 de la Loi établit les Règles générales qui régissent les audiences en matière de faillite et d'insolvabilité devant le tribunal compétent.

APPEL DES DÉCISIONS DU REGISTRARE

30. (1) L'appel d'une ordonnance ou d'une décision du registraire est formé par la présentation d'une requête ou d'une motion au juge.

(2) L'avis de requête ou de motion, ou la requête ou la motion, selon le cas, est déposé au bureau du registraire et signifié à l'autre partie dans les 10 jours qui suivent la date de l'ordonnance ou de la décision faisant l'objet de l'appel, ou dans tel autre délai fixé par le juge.

(3) L'avis de requête ou de motion ou la requête ou la motion énonce les motifs de l'appel.

APPEAL TO COURT OF APPEAL

31. (1) An appeal to a court of appeal referred to in subsection 183(2) of the Act must be made by filing a notice of appeal at the office of the registrar of the court appealed from, within 10 days after the day of the order or decision appealed from, or within such further time as a judge of the court of appeal stipulates.

(2) Where an appeal is brought under paragraph 193(e) of the Act, the notice of appeal must include the application for leave to appeal.

32. The registrar of the court appealed from shall transmit to the court of appeal the notice of appeal and the file.

OFFICIAL RECEIVER

33. The official receiver may request instructions from the registrar or, if the official receiver is the registrar, from the judge, in case of doubt respecting any matter arising out of the Act, these Rules or a directive.

CODE OF ETHICS FOR TRUSTEES

34. Every trustee shall maintain the high standards of ethics that are central to the maintenance of public trust and confidence in the administration of the Act.

35. For the purposes of sections 39 to 52, “professional engagement” means any bankruptcy or insolvency matter in respect of which a trustee is appointed or designated to act in that capacity pursuant to the Act.

36. Trustees shall perform their duties in a timely manner and carry out their functions with competence, honesty, integrity and due care.

37. Trustees shall cooperate fully with representatives of the Superintendent in all matters arising out of the Act, these Rules or a directive.

38. Trustees shall not assist, advise or encourage any person to engage in any conduct that the trustees know, or ought to know, is illegal or dishonest, in respect of the bankruptcy and insolvency process.

39. Trustees shall be honest and impartial and shall provide to interested parties full and accurate information as required by the Act with respect to the professional engagements of the trustees.

40. Trustees shall not disclose confidential information to the public concerning any professional engagement, unless the disclosure is

- (a) required by law; or
- (b) authorized by the person to whom the confidential information relates.

41. Trustees shall not use any confidential information that is gathered in a professional capacity for their personal benefit or for the benefit of a third party.

- 42.** Trustees shall not purchase, directly or indirectly,
- (a) property of any debtor for whom they are acting with respect to a professional engagement; or
 - (b) property of any estates in respect of which the Act applies, for which they are not acting, unless the property is purchased
 - (i) at the same time as it is offered to the public,
 - (ii) at the same price as it is offered to the public, and
 - (iii) during the normal course of business of the bankrupt or debtor.

APPELS DEVANT LA COUR D'APPEL

31. (1) Un appel est formé devant une cour d'appel visée au paragraphe 183(2) de la Loi par le dépôt d'un avis d'appel au bureau du registraire du tribunal ayant rendu l'ordonnance ou la décision portée en appel, dans les 10 jours qui suivent le jour de l'ordonnance ou de la décision, ou dans tel autre délai fixé par un juge de la cour d'appel.

(2) En cas d'application de l'alinéa 193e) de la Loi, l'avis d'appel est accompagné de la demande d'autorisation d'appel.

32. Le registraire du tribunal ayant rendu l'ordonnance ou la décision portée en appel transmet à la cour d'appel l'avis d'appel et le dossier.

SÉQUESTRE OFFICIEL

33. Le séquestre officiel peut demander des consignes au registraire ou, s'il agit en qualité de registraire, au juge, en cas de doute au sujet de toute question relevant de la Loi, des présentes règles ou des instructions.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES SYNDICS

34. Le syndic se conforme à des normes élevées de déontologie, lesquelles sont d'une importance primordiale pour le maintien de la confiance du public dans la mise en application de la Loi.

35. Pour l'application des articles 39 à 52, « activité professionnelle » s'entend de toute affaire de faillite ou d'insolvabilité dans laquelle le syndic est nommé ou désigné pour exercer ses fonctions dans le cadre de la Loi.

36. Le syndic s'acquitte de ses obligations dans les meilleurs délais et exerce ses fonctions avec compétence, honnêteté, intégrité, prudence et diligence.

37. Le syndic coopère entièrement avec les représentants du surintendant dans toute affaire qui relève de la Loi, des présentes règles ou des instructions.

38. Le syndic n'aide, ne conseille ni n'encourage quiconque à accomplir un acte qu'il sait — ou devrait savoir — être illégal ou malhonnête dans le contexte du régime de la faillite et de l'insolvabilité.

39. Le syndic est honnête et impartial et fournit, conformément aux exigences de la Loi, des renseignements exacts et complets aux parties intéressées au sujet de ses activités professionnelles.

40. Le syndic ne divulgue aux membres du public aucun renseignement confidentiel relatif à ses activités professionnelles, sauf dans les cas suivants :

- a) il y est tenu par la loi;
- b) il a obtenu le consentement de la personne visée par le renseignement confidentiel.

41. Le syndic n'utilise ni pour son propre bénéfice ni pour celui d'un tiers les renseignements confidentiels recueillis dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

- 42.** Le syndic n'achète, ni directement ni indirectement :
- a) les biens d'un débiteur pour lequel il agit dans le cadre d'une activité professionnelle;
 - b) les biens des actifs régis par la Loi et auxquels il n'est pas commis, à moins que ces biens ne soient achetés :
 - (i) en même temps qu'ils sont offerts au public,
 - (ii) à un prix égal à celui auquel ils sont offerts au public,
 - (iii) dans le cours normal des affaires du failli ou du débiteur.

43. (1) Subject to subsection (2), where trustees have a responsibility to sell property in connection with a proposal or bankruptcy, they shall not sell the property, directly or indirectly,

- (a) to their employees or agents, or persons not dealing at arms' length with the trustees;
- (b) to other trustees or, knowingly, to employees of other trustees; or
- (c) to related persons of the trustees or, knowingly, to related persons of the persons referred to in paragraph (a) or (b).

(2) Where trustees have a responsibility to act in accordance with subsection (1), they may sell property in connection with a proposal or bankruptcy to the persons set out in paragraph (1)(a), (b) or (c), if the property is offered for sale

- (a) at the same time as it is offered to the public;
- (b) at the same price as it is offered to the public; and
- (c) during the normal course of business of the bankrupt or debtor.

44. Trustees who are acting with respect to any professional engagement shall avoid any influence, interest or relationship that impairs, or appears in the opinion of an informed person to impair, their professional judgment.

45. Trustees shall not sign any document, including a letter, report, statement, representation or financial statement, or associate themselves with any such document, that they know, or reasonably ought to know, is false or misleading, and any disclaimer of responsibility set out therein has no effect.

46. Trustees may transmit information that they have not verified, respecting the financial affairs of a bankrupt or debtor, if

- (a) the information is subject to a disclaimer of responsibility or an explanation of the origin of the information; and
- (b) the transmission of the information is not contrary to the Act, these Rules or any directive.

47. Trustees shall not engage in any business or occupation that would compromise their ability to perform any professional engagement or that would jeopardize their integrity, independence or competence.

48. Trustees who hold money or other property in trust shall

- (a) hold the money or property in accordance with the laws, regulations and terms applicable to the trust; and
- (b) administer the money or property with due care, subject to the laws, regulations and terms applicable to the trust.

49. Trustees shall not, directly or indirectly, pay to a third party a commission, compensation or other benefit in order to obtain a professional engagement or accept, directly or indirectly from a third party, a commission, compensation or other benefit for referring work relating to a professional engagement.

50. Trustees shall not obtain, solicit or conduct any engagement that would discredit their profession or jeopardize the integrity of the bankruptcy and insolvency process.

51. Trustees shall not, directly or indirectly, advertise in a manner that

- (a) they know, or should know, is false, misleading, materially incomplete or likely to induce error; or
- (b) unfavourably reflects on the reputation or competence of another trustee or on the integrity of the bankruptcy and insolvency process.

52. Trustees, in the course of their professional engagements, shall apply due care to ensure that the actions carried out by their

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le syndic a la responsabilité de vendre des biens dans le cadre d'une proposition ou d'une faillite, il ne les vend, ni directement ni indirectement :

- a) à ses employés, à ses mandataires ou à des personnes ne traitant pas à distance avec lui;
- b) à un autre syndic ou, sciemment, aux employés de ce dernier;
- c) aux personnes liées à lui ou, sciemment, aux personnes liées à celles mentionnées aux alinéas a) ou b).

(2) Lorsque le syndic a la responsabilité d'agir conformément au paragraphe (1), il peut vendre des biens dans le cadre d'une proposition ou d'une faillite aux personnes mentionnées aux alinéas (1)a), b) ou c), dans la mesure où ces biens sont offerts en vente :

- a) en même temps qu'ils sont offerts au public;
- b) à un prix égal à celui auquel ils sont offerts au public;
- c) dans le cours normal des affaires du failli ou du débiteur.

44. Dans toute activité professionnelle, le syndic évite les influences, les intérêts et les relations qui compromettent son jugement professionnel ou qui, aux yeux d'une personne avisée, donnent à croire qu'ils ont un tel effet.

45. Le syndic ne signe aucun document, notamment une lettre, un rapport, une déclaration, un exposé ou un état financier, qu'il sait — ou devrait raisonnablement savoir — être faux ou trompeur, ni ne s'associe à un tel document, et tout déni de responsabilité inclus dans celui-ci est sans effet.

46. Le syndic peut communiquer des renseignements financiers concernant le failli ou le débiteur sans les avoir vérifiés si :

- a) d'une part, ils font l'objet d'un déni de responsabilité ou d'une explication de leur origine;
- b) d'autre part, cette communication n'est pas contraire à la Loi, aux présentes règles et aux instructions.

47. Le syndic ne se livre à aucune occupation ni aucune activité commerciale qui compromettraient son intégrité, son indépendance et sa compétence ou qui le gêneraient dans l'exercice de ses activités professionnelles.

48. Le syndic qui détient de l'argent ou d'autres biens en fiducie ou en fidéicommiss :

- a) se conforme aux lois, règlements et conditions applicables à la fiducie ou au fidéicommiss;
- b) sous réserve des lois, règlements et conditions applicables à la fiducie ou au fidéicommiss, administre l'argent et les biens avec prudence et diligence.

49. Le syndic ne verse, ni directement ni indirectement, de commission, de rémunération ou d'autre avantage à un tiers en vue d'exercer une activité professionnelle et il n'accepte, ni directement ni indirectement, le versement par un tiers d'une commission, d'une rémunération ou de tout autre avantage pour lui avoir confié un travail lié à une activité professionnelle.

50. Le syndic n'accepte, ne sollicite ni n'exerce d'activité qui tendrait à discréditer la profession de syndic ou à compromettre l'intégrité du régime de la faillite et de l'insolvabilité.

51. Le syndic ne fait, ni directement ni indirectement :

- a) de la publicité qu'il sait — ou devrait savoir — être fautive, trompeuse, substantiellement incomplète ou susceptible d'induire en erreur;
- b) de la publicité qui porte atteinte à la réputation ou à la compétence d'un autre syndic ou à l'intégrité du régime de la faillite et de l'insolvabilité.

52. Dans toute activité professionnelle, le syndic veille avec prudence et diligence à ce que les actes accomplis par ses

agents, employees or any persons hired by the trustees on a contract basis are carried out in accordance with the same professional standards that those trustees themselves are required to follow in relation to that professional engagement.

53. Any complaint that relates to a contravention of any of sections 36 to 52 must be sent to the Division Office in writing.

APPOINTMENT AND SUBSTITUTION OF TRUSTEES

54. A certificate of the official receiver, or a certified copy thereof, is admissible in any proceeding under the Act as evidence of the appointment or substitution of a trustee, without proof of the authenticity of the signature or of the official character of the signatory.

DUTIES OF TRUSTEES

55. A trustee who is appointed pursuant to subsection 41(11) of the Act shall notify the Division Office of the appointment, in writing, within 10 days after the appointment.

56. A former trustee who is to pass the accounts before the court in accordance with subsection 36(1) of the Act shall make an application to the court and attach to it an affidavit in prescribed form, and unless otherwise ordered by the court, the former trustee shall send a notice in prescribed form, accompanied by a copy of the statement of receipts and disbursements, specifying the time and place set for passing the accounts, to the following persons:

- (a) every creditor whose claim has been proved;
- (b) the registrar;
- (c) the bankrupt;
- (d) the substituted trustee; and
- (e) a representative of the Division Office.

57. Where a bankrupt who is being examined pursuant to subsection 161(1) of the Act cannot speak fluently in the official language in which the examination is being conducted, the trustee shall arrange for the services, at the examination, of an interpreter approved by the official receiver.

REMUNERATION OF TRUSTEES

58. (1) Unless the court orders otherwise, the remuneration of a trustee is deemed to take into account all services performed by the trustee and by the trustee's partners and employees.

(2) In taxing the accounts of a trustee pursuant to section 152 of the Act, the taxing officer shall tax disbursements at the rates provided by the tariff.

(3) A trustee's disbursements do not include the indirect costs of the trustee's facilities or premises.

(4) The expenses incurred by a trustee for the services of an interpreter referred to in section 57 and subsection 108(3) are calculated, at the time of taxation, at a rate that the taxing officer deems reasonable.

(5) Subject to the Act and this section, the taxing officer shall determine the disbursements for which the trustee is entitled to be repaid.

PRESCRIBED CIRCUMSTANCES FOR OPERATION OF PARAGRAPH 67(1)(B.1) OF ACT

59. (1) A goods and services tax credit payment is not comprised in the property of the bankrupt for the purpose of

mandataires, ses employés ou toute personne engagée par lui à contrat respectent les mêmes normes professionnelles qu'il aurait lui-même à appliquer relativement à cette activité.

53. Les plaintes relatives à la violation d'un des articles 36 à 52 sont envoyées par écrit au bureau de division.

NOMINATION ET SUBSTITUTION DU SYNDIC

54. Dans les procédures intentées sous le régime de la Loi, le certificat du séquestre officiel ou la copie certifiée conforme de celui-ci constitue une preuve admissible de la nomination ou de la substitution d'un syndic sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

ATTRIBUTIONS DU SYNDIC

55. Le syndic nommé conformément au paragraphe 41(11) de la Loi en avise le bureau de division par écrit dans les 10 jours suivant sa nomination.

56. L'ancien syndic qui doit soumettre ses comptes au tribunal conformément au paragraphe 36(1) de la Loi lui présente une demande en ce sens accompagnée d'un affidavit en la forme prescrite. Sauf ordonnance contraire du tribunal, il envoie un avis en la forme prescrite, accompagné d'une copie de l'état des recettes et des débours, indiquant les date, heure et lieu fixés pour la production des comptes, aux personnes suivantes :

- a) chaque créancier qui a prouvé sa réclamation;
- b) le registraire;
- c) le failli;
- d) le syndic substitué à l'ancien syndic;
- e) un représentant du bureau de division.

57. Lorsque le failli interrogé conformément au paragraphe 161(1) de la Loi ne parle pas couramment celle des langues officielles dans laquelle se déroule l'interrogatoire, le syndic retient pour l'interrogatoire les services d'un interprète agréé par le séquestre officiel.

RÉMUNÉRATION DU SYNDIC

58. (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la rémunération du syndic est censée englober tous les services rendus par lui, ses associés et ses employés.

(2) Lors de la taxation des comptes du syndic conformément à l'article 152 de la Loi, le fonctionnaire taxateur taxe les débours aux taux prévus au tarif.

(3) Les débours du syndic ne peuvent comprendre les coûts indirects de ses installations et équipements.

(4) Les frais engagés par le syndic pour les services d'un interprète prévus à l'article 57 et au paragraphe 108(3) sont calculés, lors de la taxation, au taux que le fonctionnaire taxateur estime raisonnable.

(5) Sous réserve de la Loi et des autres dispositions du présent article, le fonctionnaire taxateur établit le montant du remboursement auquel le syndic a droit pour ses débours.

CIRCUMSTANCES PRESCRITES POUR L'APPLICATION DE L'ALINÉA 67(1)(B.1) DE LA LOI

59. (1) Pour l'application de l'alinéa 67(1)b.1) de la Loi, le paiement au titre d'un crédit de la taxe sur les produits et services

paragraph 67(1)(b.1) of the Act if a dividend is available to the creditors without taking that payment into account.

(2) If, in order for a dividend to be available to the creditors, it would be necessary to take into account all or part of a goods and services tax credit payment, the portion of that payment that is not comprised in the property of the bankrupt for the purpose of paragraph 67(1)(b.1) of the Act is the portion, if any, that would have been paid as a dividend to the creditors had all of the payment been comprised in the property of the bankrupt.

(3) For greater certainty, if no dividend would be available to the creditors even if a goods and services tax credit payment were taken into account, all of that payment is comprised in the property of the bankrupt for the purpose of paragraph 67(1)(b.1) of the Act.

TAXATION OF ACCOUNTS AND DISCHARGE OF TRUSTEE

General

60. Where, pursuant to subsection 152(4) of the Act, the Superintendent gives a letter of comment to the trustee, the trustee shall, within 30 days after receiving the letter, apply to the taxing officer for a taxation date.

61. (1) An application of a trustee for discharge must

- (a) be made in prescribed form; and
- (b) be accompanied by a copy of the notice of final dividend and application for discharge of trustee, a copy of the final statement of receipts and disbursements, and a dividend sheet, all in prescribed form.

(2) At the time of discharge, the trustee must satisfy the court that

- (a) the statements made in connection with the discharge are true;
- (b) the final statement of receipts and disbursements is an accurate and correct statement of the administration of the estate, and has been approved by the inspectors and taxed by the court;
- (c) every disbursement included in the final statement of receipts and disbursements is accurate and proper;
- (d) all the property of the bankrupt for which the trustee was accountable has been realized or disposed of in the manner described in the final statement of receipts and disbursements;
- (e) every claim subject to a dividend was properly examined and that
 - (i) to the best of the trustee's knowledge, the dividend sheet presented to the court contains a true and correct list of the claims of creditors entitled to share in the estate,
 - (ii) all payments shown on the dividend sheet have been duly made, and
 - (iii) unclaimed dividends and undistributed funds have been forwarded to the Superintendent by the trustee in accordance with subsection 154(1) of the Act;
- (f) the trustee has not received, does not expect to receive, and has not been promised, any remuneration or consideration other than as shown in the final statement of receipts and disbursements;
- (g) the trustee has complied with subsection 170(2) of the Act; and
- (h) the final statement of receipts and disbursements, the dividend sheet and the notice of application for discharge of trustee have been sent to the registrar, the Division Office, the bankrupt and every creditor whose claim has been proved.

n'est pas compris dans les biens du failli si un dividende est payable aux créanciers sans qu'il faille prendre en compte ce paiement.

(2) Dans le cas où le versement d'un dividende aux créanciers nécessiterait la prise en compte de tout ou partie du paiement au titre d'un crédit de la taxe sur les produits et services, la partie de ce paiement qui n'est pas comprise dans les biens du failli pour l'application de l'alinéa 67(1)b.1) de la Loi est la partie qui serait versée aux créanciers à titre de dividende si la totalité du paiement était comprise dans les biens du failli.

(3) Il est entendu que dans le cas où aucun dividende ne serait payable aux créanciers même si le paiement au titre d'un crédit de la taxe sur les produits et services était pris en compte, la totalité du paiement est comprise dans les biens du failli pour l'application de l'alinéa 67(1)b.1) de la Loi.

TAXATION DES COMPTES ET LIBÉRATION DU SYNDIC

Dispositions générales

60. Lorsque le surintendant remet une lettre de commentaires au syndic conformément au paragraphe 152(4) de la Loi, celui-ci s'adresse au fonctionnaire taxateur, dans les 30 jours suivant la réception de la lettre, pour obtenir une date de taxation.

61. (1) La demande de libération du syndic :

- a) est établie en la forme prescrite;
- b) est accompagnée d'une copie de l'avis de dividende définitif et de demande de libération du syndic, d'une copie de l'état définitif des recettes et des débours et du bordereau de dividende, lesquels sont en la forme prescrite.

(2) Au moment de sa libération, le syndic démontre au tribunal qu'il a rempli les conditions suivantes :

- a) les déclarations relatives à sa libération sont vraies;
- b) l'état définitif des recettes et des débours constitue un état exact et fidèle de l'administration de l'actif et a été approuvé par les inspecteurs et taxé par le tribunal;
- c) les débours indiqués dans cet état sont exacts et justifiables;
- d) les biens du failli dont il était responsable ont été liquidés ou écoulés de la manière indiquée dans cet état;
- e) les réclamations ayant fait l'objet d'un dividende ont été dûment examinées et :
 - (i) au mieux de sa connaissance, le bordereau de dividende soumis au tribunal donne une liste véridique et fidèle des réclamations des créanciers ayant droit à une partie de l'actif,
 - (ii) les paiements mentionnés dans ce bordereau ont été dûment effectués,
 - (iii) il a fait parvenir les dividendes non réclamés et les fonds non distribués au surintendant conformément au paragraphe 154(1) de la Loi;
- f) il n'a reçu ni ne compte recevoir et il ne lui a été promis aucune rémunération ou rétribution autre que celle figurant sur l'état définitif des recettes et des débours;
- g) il s'est conformé au paragraphe 170(2) de la Loi;
- h) l'état définitif des recettes et des débours, le bordereau de dividende et l'avis de demande de libération du syndic ont été envoyés au registraire, au bureau de division, au failli et à chaque créancier dont la réclamation a été prouvée.

Summary Administration

62. The trustee of the estate of a bankrupt under summary administration shall apply for taxation of the trustee's accounts and for the discharge of the trustee by sending to the Division Office

- (a) the trustee's final statement of receipts and disbursements, in prescribed form;
- (b) the dividend sheet, showing the dividends paid or to be paid to the creditors of the bankrupt; and
- (c) where inspectors have been appointed by the creditors, the trustee's final statement of receipts and disbursements showing approval by the inspectors' signature or, where there is no such approval, showing the reasons for the non-approval.

63. The Superintendent shall examine all documents sent to the Division Office pursuant to section 62 and issue a letter of comment to the trustee, stating whether the Superintendent is requesting from the registrar the taxation of the trustee's accounts.

64. (1) Where the Superintendent's letter of comment states that the Superintendent is not requesting the taxation of the trustee's accounts, the trustee shall, within 30 days after receipt of the letter of comment, send to each creditor who has proved a claim a notice of taxation of the trustee's accounts and discharge of the trustee, in prescribed form, attaching

- (a) a copy of the trustee's final statement of receipts and disbursements;
- (b) a copy of the dividend sheet, showing the dividends paid or to be paid to the creditors of the bankrupt; and
- (c) the final dividend that is owed to the creditor, if the trustee is satisfied that no creditor will object to the taxation of the trustee's accounts and the discharge of the trustee.

(2) A creditor may, within 30 days after the day on which the notice referred to in subsection (1) is sent, object to the taxation of the trustee's accounts and the discharge of the trustee by

- (a) serving a notice of objection on the trustee or sending a notice of objection to the trustee by registered mail or courier;
- (b) filing a copy of the notice of objection with the registrar, along with any applicable fee provided by the tariff; and
- (c) sending a copy of the notice of objection to the Division Office.

65. (1) Where a trustee receives no notice of objection within the time limit set out in subsection 64(2), the trustee shall

- (a) at the expiration of that time limit, take the trustee's fee;
- (b) at the expiration of that time limit, if the trustee has not already done so, send a final dividend to each creditor to whom one is owed; and
- (c) within three months after the day on which the notice referred to in subsection 64(1) is sent,
 - (i) close the bank account used in administering the estate of the bankrupt, if that account is not a consolidated account, or, where the account is a consolidated account, ensure that all estate funds have been withdrawn from it,
 - (ii) remit any unclaimed dividends and undistributed funds to the Superintendent, and
 - (iii) send to the Division Office a certificate of compliance and deemed discharge, in prescribed form.

(2) A trustee is deemed to be discharged on meeting the requirements of paragraphs (1)(b) and (c).

(3) Where a trustee receives a notice of objection within the time limit set out in subsection 64(2), the trustee shall

Administration sommaire

62. Le syndic de l'actif d'un failli, dans le cadre de l'administration sommaire de cet actif, demande la taxation de ses comptes et sa libération en envoyant au bureau de division les documents suivants :

- a) l'état définitif des recettes et des débours, établi en la forme prescrite;
- b) le bordereau de dividende indiquant les dividendes payés ou à payer aux créanciers du failli;
- c) dans le cas où des inspecteurs ont été nommés par les créanciers, l'état définitif des recettes et des débours établi par le syndic, sur lequel figure la signature des inspecteurs faisant foi de leur approbation ou, à défaut de celle-ci, les raisons de leur désapprobation.

63. Le surintendant examine les documents envoyés au bureau de division conformément à l'article 62 et remet au syndic une lettre de commentaires indiquant s'il demande ou non au registrar la taxation des comptes du syndic.

64. (1) Si la lettre de commentaires du surintendant indique qu'il ne demande pas la taxation des comptes du syndic, celui-ci envoie, dans les 30 jours suivant la réception de la lettre, aux créanciers qui ont prouvé leur réclamation, un avis de la taxation de ses comptes et de sa libération, établi en la forme prescrite et accompagné de ce qui suit :

- a) une copie de son état définitif des recettes et des débours;
- b) une copie du bordereau de dividende indiquant les dividendes payés ou à payer aux créanciers du failli;
- c) le dividende définitif qui revient au créancier, si le syndic est convaincu qu'il n'y aura pas d'opposition de la part des créanciers à la taxation de ses comptes et à sa libération.

(2) Tout créancier peut s'opposer à la taxation des comptes et à la libération du syndic en prenant les mesures suivantes dans les 30 jours suivant la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (1) :

- a) il signifie au syndic ou lui envoie par courrier recommandé ou par service de messagerie un avis d'opposition;
- b) il dépose auprès du registraire une copie de l'avis d'opposition accompagnée d'un paiement représentant les frais applicables selon le tarif;
- c) il envoie une copie de l'avis d'opposition au bureau de division.

65. (1) Si le syndic ne reçoit aucun avis d'opposition dans le délai prévu au paragraphe 64(2), il prend les mesures suivantes :

- a) à l'expiration du délai, il prélève ses honoraires;
- b) à l'expiration du délai, s'il ne l'a pas déjà fait, il envoie à chaque créancier qui y a droit son dividende définitif;
- c) dans les trois mois suivant la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe 64(1), il prend les mesures suivantes :
 - (i) il ferme le compte en banque ayant servi à l'administration de l'actif du failli s'il ne s'agit pas d'un compte consolidé ou, dans le cas contraire, il vérifie que tous les fonds de l'actif du failli ont été retirés du compte consolidé,
 - (ii) il remet au surintendant les dividendes non réclamés et les fonds non distribués,
 - (iii) il envoie au bureau de division un certificat de conformité et de libération présumée, établi en la forme prescrite.

(2) Le syndic est réputé libéré dès qu'il a pris les mesures visées aux alinéas (1)(b) et (c).

(3) Si le syndic reçoit un avis d'opposition dans le délai prévu au paragraphe 64(2) :

- (a) advise the Division Office of the objection;
- (b) obtain a hearing date from the registrar; and
- (c) within 30 days after the day on which the notice of objection is received, send the objecting creditor a notice of hearing, which notice must be sent at least 30 days before the date of the hearing and must be in prescribed form.

66. (1) Where the Superintendent issues a letter of comment pursuant to section 63 requesting the taxation of a trustee's accounts, the trustee shall, after obtaining a hearing date from the registrar and within 30 days after the day of receipt of the letter of comment, send to each creditor who has proved a claim and to the Division Office

- (a) a notice of hearing for the taxation of the trustee's accounts and the discharge of the trustee, in prescribed form, which notice must be sent at least 30 days before the date of the hearing;
- (b) a copy of the trustee's final statement of receipts and disbursements; and
- (c) a copy of the dividend sheet, showing the dividends paid or to be paid to the creditors of the bankrupt.

(2) A creditor may object to the taxation of the trustee's accounts and discharge of the trustee by filing a notice of objection at the office of the registrar, sending a copy of the notice of objection to the Division Office, and serving on the trustee, or sending to the trustee by registered mail or courier, a copy of the notice of objection, which copy must be received by the trustee before the start of the hearing.

67. (1) At the time of the hearing, the registrar shall consider the creditors' objections and the letter of comment issued by the Superintendent, and shall tax the trustee's accounts accordingly.

(2) Where the registrar taxes a trustee's accounts as submitted, the trustee shall

- (a) take the trustee's fee as taxed;
- (b) send a final dividend to each creditor to whom one is owed; and
- (c) within two months after the date of the taxation order,
 - (i) close the bank account used in administering the estate of the bankrupt, if that account is not a consolidated account, or, where the account is a consolidated account, ensure that all estate funds have been withdrawn from it,
 - (ii) remit any unclaimed dividends and undistributed funds to the Superintendent, and
 - (iii) send to the Division Office a certificate of compliance and deemed discharge, in prescribed form.

(3) A trustee is deemed to be discharged on meeting the requirements of paragraphs (2)(b) and (c).

(4) Where the registrar taxes a trustee's accounts otherwise than as submitted, the trustee shall

- (a) take the trustee's fee as taxed;
- (b) send a final dividend to each creditor to whom one is owed, in accordance with the taxation order; and
- (c) within two months after the date of the taxation order,
 - (i) close the bank account used in administering the estate of the bankrupt if that account is not a consolidated account or, where the account is a consolidated account, ensure that all estate funds have been withdrawn from it,
 - (ii) remit any unclaimed dividends and undistributed funds to the Superintendent,
 - (iii) send to the Division Office and to each creditor a revised final statement of receipts and disbursements, a revised dividend sheet and a copy of the taxation order, and

- a) il en avise le bureau de division;
- b) il obtient du registraire une date d'audition;
- c) dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis d'opposition, il envoie au créancier qui s'oppose un avis d'audition. Cet avis, établi en la forme prescrite, est envoyé au moins 30 jours avant la date d'audition.

66. (1) Si le surintendant remet, conformément à l'article 63, une lettre de commentaires indiquant qu'il demande la taxation des comptes du syndic, celui-ci, après avoir obtenu une date d'audition du registraire, envoie dans les 30 jours suivant la date de réception de la lettre les documents suivants aux créanciers qui ont prouvé leur réclamation et au bureau de division :

- a) un avis d'audition de la taxation de ses comptes et de sa demande de libération, établi en la forme prescrite; cet avis est envoyé au moins 30 jours avant la date d'audition;
- b) une copie de son état définitif des recettes et des débours;
- c) une copie du bordereau de dividende indiquant les dividendes payés ou à payer aux créanciers du failli.

(2) Tout créancier peut s'opposer à la taxation des comptes et à la libération du syndic en déposant un avis d'opposition au bureau du registraire, en envoyant copie de cet avis au bureau de division et en signifiant au syndic ou en lui envoyant par courrier recommandé ou par service de messagerie une copie de l'avis d'opposition; le syndic doit recevoir copie de l'avis avant le début de l'audition.

67. (1) Lors de l'audition, le registraire taxe les comptes du syndic en tenant compte des oppositions des créanciers et de la lettre de commentaires du surintendant.

(2) Si le registraire taxe les comptes du syndic tels qu'ils ont été soumis, le syndic prend les mesures suivantes :

- a) il prélève ses honoraires tels qu'ils ont été taxés;
- b) il envoie à chaque créancier qui y a droit son dividende définitif;
- c) il prend les mesures suivantes dans les deux mois suivant la date de l'ordonnance de taxation :
 - (i) il ferme le compte en banque ayant servi à l'administration de l'actif du failli s'il ne s'agit pas d'un compte consolidé ou, dans le cas contraire, il vérifie que tous les fonds de l'actif du failli ont été retirés du compte consolidé,
 - (ii) il remet au surintendant les dividendes non réclamés et les fonds non distribués,
 - (iii) il envoie au bureau de division un certificat de conformité et de libération présumée, établi en la forme prescrite.

(3) Le syndic est réputé libéré dès qu'il a pris les mesures visées aux alinéas (2)b) et c).

(4) Si le registraire taxe les comptes du syndic autrement que dans l'état où ils ont été soumis, le syndic prend les mesures suivantes :

- a) il prélève ses honoraires tels qu'ils ont été taxés;
- b) il envoie à chaque créancier qui y a droit son dividende définitif, selon ce que prévoit l'ordonnance de taxation;
- c) il prend les mesures suivantes dans les deux mois suivant la date de l'ordonnance de taxation :
 - (i) il ferme le compte en banque ayant servi à l'administration de l'actif du failli s'il ne s'agit pas d'un compte consolidé ou, dans le cas contraire, il vérifie que tous les fonds de l'actif du failli ont été retirés du compte consolidé,
 - (ii) il remet au surintendant les dividendes non réclamés et les fonds non distribués,

(iv) send to the Division Office and to the registrar a certificate of compliance and deemed discharge, in prescribed form.

(5) A trustee is deemed to be discharged on meeting the requirements of paragraphs (4)(b) and (c).

BOOKS, RECORDS AND DOCUMENTS

68. (1) Unless the court orders otherwise, a trustee shall keep, for at least four years after the date of the trustee's discharge, the books, records and documents relating to the administration of that estate.

(2) Unless the court orders otherwise, the trustee shall, after being discharged, send to the latest known address of the debtor, bankrupt or officer of the bankrupt corporation, a written notice, unless there is a written waiver giving up the right to be notified, that they or their representative may, within the 30 days following the sending of the notice, take back any of the debtor's or bankrupt's books, records and documents to which subsection (1) does not apply.

(3) Where no person has taken back the books, records and documents within 30 days after the sending of the notice or the giving of the waiver referred to in subsection (2), the trustee may dispose of them.

(4) Documents on which a solicitor has a lien shall be returned to the solicitor on completion of the administration of the estate to which the documents relate.

PETITION FOR RECEIVING ORDER

69. No petition filed with the registrar in the judicial district of the locality of the debtor may be served pursuant to subsection 70(1) unless the court has signed it and affixed to it the seal of the court.

70. (1) A notice indicating the time and place of the hearing of the petition, together with a certified copy of the petition and of the affidavit referred to in subsection 43(3) of the Act, must be served on the debtor, on the trustee named in the petition and on the Division Office at least 10 days, or such shorter period as the court may order, before the hearing.

(2) A copy of every petition served in accordance with this section must forthwith be filed at the office of the registrar and at the Division Office.

(3) Subject to section 71, service on the debtor under subsection (1) must be effected by personal service.

(4) For the purposes of paragraph 256(3)(c) of the Act, the interval is 10 days.

71. (1) Where the court determines that service of documents cannot, for cause, be effected by personal service as required by subsection 70(2), the court shall make an order stating the manner of service of the documents.

(2) As soon as an order is made pursuant to subsection (1), the documents shall be served together with the order.

72. Service of a petition must be proved by affidavit or bailiff's return of service, attached to the original petition and filed with the court at least two days before the date of the hearing set out in the petition.

(iii) il envoie au bureau de division et à chaque créancier l'état définitif révisé des recettes et des débours, le bordereau de dividende révisé et une copie de l'ordonnance de taxation,

(iv) il envoie au bureau de division et au registraire un certificat de conformité et de libération présumée, établi en la forme prescrite.

(5) Le syndic est réputé libéré dès qu'il a pris les mesures visées aux alinéas (4)(b) et (c).

LIVRES, REGISTRES ET DOCUMENTS

68. (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le syndic conserve pendant au moins les quatre ans suivant la date de sa libération les livres, registres et documents concernant l'administration de l'actif.

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le syndic envoie après sa libération un avis écrit au débiteur, au failli ou à un dirigeant de la personne morale en faillite — à moins d'avoir reçu une renonciation écrite à l'avis — à sa dernière adresse connue, l'informant que lui ou son mandataire peut, dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis, reprendre les livres, registres et documents lui appartenant qui ne sont pas visés par le paragraphe (1).

(3) Si personne ne reprend ces livres, registres et documents dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis ou la réception de la renonciation mentionnés au paragraphe (2), le syndic peut s'en départir.

(4) Les documents sur lesquels le conseiller juridique a des droits lui sont remis lorsque l'administration de l'actif auquel ils se rapportent est terminée.

PÉTITION EN VUE D'UNE ORDONNANCE DE SÉQUESTRE

69. Une pétition déposée auprès du registraire dans le district judiciaire de la localité du débiteur ne peut être signifiée selon le paragraphe 70(1) que si elle porte la signature et le sceau du tribunal.

70. (1) Un avis indiquant les date, heure et lieu de l'audition de la pétition ainsi qu'une copie certifiée conforme de la pétition et de l'affidavit visé au paragraphe 43(3) de la Loi sont signifiés au débiteur, au syndic nommé dans la pétition et au bureau de division au moins 10 jours avant l'audition, ou dans le délai plus court fixé par le tribunal.

(2) Une copie de la pétition est déposée sans délai, une fois signifiée conformément au présent article, au bureau du registraire et au bureau de division.

(3) Sous réserve de l'article 71, la signification au débiteur se fait par signification à personne.

(4) Pour l'application du paragraphe 256(3) de la Loi, la période prescrite est de 10 jours.

71. (1) Lorsque le tribunal estime que les documents ne peuvent être signifiés à personne au débiteur pour un motif valable, il rend une ordonnance indiquant la manière de les signifier.

(2) Les documents sont dès lors signifiés, accompagnés de l'ordonnance.

72. La preuve de la signification d'une pétition est établie par un affidavit ou par le procès-verbal de signification de l'huissier. Cette preuve, jointe à la pétition originale, est déposée auprès du tribunal au moins deux jours avant la date d'audition indiquée dans la pétition.

73. In the case of a deceased debtor, service of a petition must be effected on the debtor's legal representative or liquidator.

74. A debtor who contests a petition shall file with the court in which the petition was filed a notice setting out the contested allegations contained in the petition, the grounds for contesting them and the debtor's address, and shall serve a copy of the notice on the petitioning creditor or their solicitor at least two days before the date of the hearing set out in the petition.

75. If a debtor who has filed a notice under section 74 does not appear at the hearing of the petition, the court may make a receiving order based on the allegations contained in the petition if the court considers those allegations sufficient.

76. Where the hearing of a petition has been stayed for the trial of an issue in dispute on a question of fact, the registrar shall, as soon as the issue has been determined, on the application of the debtor or the petitioner, fix a time and place for the resumption of the proceedings on the petition, and the party who makes the application shall give the other party at least two days notice of the time and place fixed by the registrar.

INTERIM RECEIVER

77. An order appointing an interim receiver may be made, under section 46, 47 or 47.1 or subsection 271(3) of the Act, on an *ex parte* application, but the court may adjourn the hearing of the application and direct that a notice of the hearing be given to whomever the court sees fit.

78. Where a petition is dismissed, the court may, on application presented within 30 days after the day of the dismissal, give judgment with respect to any claim for damages, or with respect to any claim other than a claim for damages arising out of the appointment of an interim receiver, and may make such further orders as the court sees fit.

79. (1) An interim receiver shall apply to the court for taxation of accounts and discharge within two months after completion of the interim receiver's duties, after giving notice to

- (a) the debtor, or in the case of a bankruptcy, the trustee;
- (b) every creditor who holds a security on the debtor's property; and
- (c) the Division Office.

(2) The notice referred to in subsection (1) must

- (a) be in prescribed form; and
- (b) have attached to it a copy of the interim receiver's statement of receipts and disbursements, in prescribed form and stating
 - (i) the number of hours spent, the tasks performed, the hourly rates and other factors for consideration in the calculation of fees, and
 - (ii) the expenses incurred by the interim receiver, attaching a copy of any bills of costs for legal services.

80. A person referred to in paragraph 79(1)(a) or (b) may object to the taxation of the accounts and discharge of the interim receiver by filing a notice of objection with the court within 30 days after the giving of the notice referred to in subsection 79(1).

81. Where no objection is filed within 30 days after the giving of the notice referred to in subsection 79(1), the interim receiver's accounts are deemed to have been taxed and the interim receiver is deemed to be discharged, unless the court requires that the accounts be taxed on their own merit.

73. En cas de décès du débiteur, la signification de la pétition peut être faite à son représentant légal ou au liquidateur.

74. Le débiteur qui conteste une pétition dépose auprès du tribunal où celle-ci a été déposée un avis indiquant les allégations contestées, les motifs de sa contestation et son adresse; il en signifie copie au créancier pétitionnaire ou à son conseiller juridique au moins deux jours avant la date d'audition indiquée dans la pétition.

75. Si le débiteur qui a déposé un avis de contestation ne se présente pas à l'audition de la pétition, le tribunal peut rendre l'ordonnance de séquestre en se fondant sur les allégations contenues dans la pétition s'il les juge suffisantes.

76. En cas de suspension de l'audition de la pétition pour l'instruction d'un litige sur une question de fait, dès que la décision est rendue, le registraire, sur demande du débiteur ou du pétitionnaire, fixe les date, heure et lieu de la continuation de l'audition; la partie ayant fait la demande donne à l'autre partie un préavis d'au moins deux jours des date, heure et lieu fixés par le registraire.

SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

77. L'ordonnance visant à nommer un séquestre intérimaire peut être rendue, aux termes des articles 46, 47 ou 47.1 ou du paragraphe 271(3) de la Loi, sur demande *ex parte*; toutefois, le tribunal peut remettre l'audition de la demande et ordonner qu'un avis d'audition soit donné aux personnes qu'il juge indiquées.

78. En cas de rejet de la pétition, le tribunal peut, sur demande présentée dans les 30 jours suivant celui du rejet, rendre son jugement à l'égard de toute réclamation en dommages-intérêts ou de toute autre réclamation, autre qu'en dommages-intérêts, découlant de la nomination d'un séquestre intérimaire et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

79. (1) Le séquestre intérimaire demande la taxation de ses comptes et sa libération au tribunal dans les deux mois suivant la fin de son mandat, après en avoir donné avis aux personnes suivantes :

- a) le débiteur ou, dans le cas d'une faillite, le syndic;
- b) les créanciers qui détiennent une garantie ou une sûreté portant sur des biens du débiteur;
- c) le bureau de division.

(2) Cet avis est :

- a) établi en la forme prescrite;
- b) accompagné d'une copie de l'état des recettes et des débours du séquestre intérimaire, établi en la forme prescrite et indiquant :
 - (i) le nombre d'heures travaillées, les tâches accomplies, les taux horaires et les autres éléments à considérer dans le calcul des honoraires,
 - (ii) la liste des dépenses engagées par lui, accompagnée d'une copie des mémoires de frais pour services juridiques.

80. Toute personne visée aux alinéas 79(1)a) ou b) peut s'opposer à la taxation des comptes et à la libération du séquestre intérimaire en déposant un avis d'opposition auprès du tribunal dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis visé au paragraphe 79(1).

81. Lorsqu'aucune opposition n'est déposée dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis visé au paragraphe 79(1), les comptes du séquestre intérimaire sont réputés taxés et celui-ci est réputé libéré, à moins que le tribunal n'exige que les comptes soient taxés au mérite.

82. (1) Where an objection is filed within 30 days after the giving of the notice referred to in subsection 79(1), the interim receiver shall apply to the court for a date for a hearing, and shall send a notice of the date of the hearing to the objecting party.

(2) The court, at the hearing, shall tax the interim receiver's accounts on their own merit and may discharge the interim receiver, who shall send the Division Office a copy of the court order relating to the taxation and discharge.

RECEIVING ORDERS

83. (1) The petitioning creditor shall, as soon as possible and not later than two days after a receiving order is made under subsection 43(6) of the Act, serve, deliver personally or send by courier, facsimile or electronic transmission a copy of the receiving order to the trustee appointed under subsection 43(9) of the Act.

(2) Within two days after receiving the copy of the receiving order, the trustee shall serve a copy of the receiving order on the bankrupt and send a copy to the Division Office.

84. (1) An application to revoke a receiving order or to stay proceedings may be made to the court if a notice of the application, together with copies of supporting affidavits, is served on the petitioning creditor and the trustee and is filed with the Division Office.

(2) Pending the hearing of the application mentioned in subsection (1), the court may make an interim order staying the whole or any part of the proceedings.

ASSIGNMENTS

85. An official receiver shall, on appointing a trustee pursuant to subsection 49(4) of the Act, prepare a certificate of appointment, in prescribed form, and send a copy of it to the trustee, along with a copy of the assignment that was filed with the official receiver.

86. On receiving from a bankrupt a statement of affairs described in paragraph 158(d) of the Act, a trustee shall file a copy of it at the office of the official receiver.

87. (1) Subject to subsection (2), the trustee shall file with the court, before or immediately after the first meeting of the creditors of a bankrupt, a copy of the following documents:

- (a) the assignment that was filed with the official receiver pursuant to subsection 49(3) of the Act;
- (b) the preliminary statement of affairs that accompanied the assignment when it was filed with the official receiver, if such a preliminary statement of affairs was prepared;
- (c) the statement of affairs that was filed with the official receiver; and
- (d) the minutes of the first meeting of creditors.

(2) In the case of the estate of a bankrupt under summary administration, the trustee is not required to file with the court the documents referred to in paragraphs (1)(a) to (d) unless the court orders the trustee to do so.

88. (1) An application to annul an assignment may be made to the court if a notice of the application, together with copies of supporting affidavits, is served on the trustee, on the Division Office, and also on the bankrupt if the application is made by a person other than the bankrupt.

(2) Pending the hearing of the application mentioned in subsection (1), the court may make an interim order staying the whole or any part of the proceedings.

82. (1) Lorsqu'une opposition est déposée dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis visé au paragraphe 79(1), le séquestre intérimaire demande au tribunal de fixer une date d'audition et envoie un avis de cette date à la partie qui s'oppose.

(2) Lors de l'audition, le tribunal procède à la taxation au mérite des comptes du séquestre intérimaire et peut libérer celui-ci. Le séquestre intérimaire envoie alors au bureau de division une copie de l'ordonnance du tribunal portant sur la taxation de ses comptes et sa libération.

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE

83. (1) Le plus tôt possible dans les deux jours après que le tribunal a rendu l'ordonnance de séquestre en vertu du paragraphe 43(6) de la Loi, le créancier pétitionnaire signifie, remet en mains propres ou envoie par service de messagerie, par télécopieur ou par transmission électronique une copie de l'ordonnance de séquestre au syndic nommé aux termes du paragraphe 43(9) de la Loi.

(2) Dans les deux jours suivant la réception d'une copie de l'ordonnance de séquestre, le syndic en signifie une copie au failli et en envoie une autre au bureau de division.

84. (1) Une demande de révocation de l'ordonnance de séquestre ou de suspension des procédures peut être présentée au tribunal si un avis à cet effet, accompagné d'une copie des affidavits à l'appui de la demande, est signifié au créancier pétitionnaire et au syndic et est déposé au bureau de division.

(2) En attendant l'instruction de la demande de révocation, le tribunal peut rendre une ordonnance intérimaire suspendant tout ou partie des procédures.

CESSION

85. Dès la nomination d'un syndic aux termes du paragraphe 49(4) de la Loi, le séquestre officiel établit le certificat de nomination en la forme prescrite et en envoie une copie au syndic accompagnée d'une copie de la cession déposée auprès de lui.

86. Dès que le syndic reçoit le bilan du failli visé à l'alinéa 158d) de la Loi, il en dépose une copie au bureau du séquestre officiel.

87. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le syndic dépose auprès du tribunal, avant la première assemblée des créanciers du failli ou aussitôt après celle-ci, une copie des documents suivants :

- a) la cession déposée auprès du séquestre officiel conformément au paragraphe 49(3) de la Loi;
- b) le bilan préliminaire joint à la cession déposée auprès du séquestre officiel, si un tel bilan a été établi;
- c) le bilan déposé auprès du séquestre officiel;
- d) le procès-verbal de la première assemblée des créanciers.

(2) Dans le cas où l'actif du failli fait l'objet d'une administration sommaire, le syndic n'est pas tenu de déposer auprès du tribunal les documents visés aux alinéas (1)a) à d), à moins que celui-ci ne lui ordonne de le faire.

88. (1) Une demande d'annulation de la cession peut être présentée au tribunal si un avis à cet effet, accompagné d'une copie des affidavits à l'appui de la demande, est signifié au syndic, au bureau de division ainsi qu'au failli dans le cas où il n'est pas l'auteur de la demande.

(2) En attendant l'instruction de la demande d'annulation, le tribunal peut rendre une ordonnance intérimaire suspendant tout ou partie des procédures.

PROPOSALS

89. Where a trustee has received a proposal made under subsection 50(1) of the Act, the trustee shall file a copy of it with the official receiver.

90. (1) As soon as the following documents are filed with the official receiver, the trustee shall file a copy of them with the court:

- (a) the proposal;
- (b) the cash-flow statement, the report on the reasonableness of the cash-flow statement and the report containing the representations by the insolvent person, required by paragraphs 50(6)(a), (b) and (c), respectively, of the Act;
- (c) the material adverse change report required by subparagraph 50(10)(a)(i) of the Act;
- (d) the report on the state of the insolvent person's business and financial affairs required by paragraph 50(10)(b) of the Act;
- (e) the notice of intention referred to in subsection 50.4(1) of the Act;
- (f) the cash-flow statement required by paragraph 50.4(2)(a) of the Act;
- (g) the report on the reasonableness of the cash-flow statement, required by paragraph 50.4(2)(b) of the Act;
- (h) the report containing the representations by the insolvent person required by paragraph 50.4(2)(c) of the Act;
- (i) the material adverse change report required by subparagraph 50.4(7)(b)(i) of the Act; and
- (j) the notice of the meeting of creditors required by paragraph 51(1)(a) of the Act.

(2) For the purposes of paragraphs 50(6)(c) and 50.4(2)(c) of the Act, the representations are as follows:

The hypothetical assumptions are reasonable and consistent with the purpose of the projection described in Note, and the probable assumptions are suitably supported and consistent with the plans of the insolvent person and provide a reasonable basis for the projection. All such assumptions are disclosed in Notes

Since the projection is based on assumptions regarding future events, actual results will vary from the information presented, and the variations may be material.

The projection has been prepared solely for the purpose described in Note, using a set of probable and hypothetical assumptions set out in Notes, Consequently, readers are cautioned that it may not be appropriate for other purposes.

91. For the purposes of section 53 of the Act, the manner in which a creditor who has proved a claim may indicate to the trustee assent to or dissent from the proposal is by personal delivery, by mail or by electronic transmission.

92. When approving a proposal, the court may correct any clerical error or omission in it, if the correction does not constitute an alteration in substance.

93. For the purposes of section 62.1 of the Act,

- (a) the time for an insolvent person to remedy a default in the performance of any provision in a proposal is 30 days after the day the default was made; and
- (b) the time for a trustee to inform the creditors and the official receiver of the situation is 30 days after the expiration of the 30 day period described in paragraph (a).

PROPOSITIONS CONCORDATAIRES

89. Lorsque le syndic reçoit une proposition visée au paragraphe 50(1) de la Loi, il en dépose une copie auprès du séquestre officiel.

90. (1) Dès que les documents suivants sont déposés auprès du séquestre officiel, le syndic en dépose une copie auprès du tribunal :

- a) la proposition;
- b) l'état de l'évolution de l'encaisse, le rapport sur le caractère raisonnable de l'état de l'évolution de l'encaisse et le rapport contenant les observations de la personne insolvable, visés respectivement aux alinéas 50(6)a), b) et c) de la Loi;
- c) le rapport sur le changement négatif important, visé au sous-alinéa 50(10)a)(i) de la Loi;
- d) le rapport sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable, visé à l'alinéa 50(10)b) de la Loi;
- e) l'avis d'intention visé au paragraphe 50.4(1) de la Loi;
- f) l'état de l'évolution de l'encaisse, visé à l'alinéa 50.4(2)a) de la Loi;
- g) le rapport sur le caractère raisonnable de l'état de l'évolution de l'encaisse, visé à l'alinéa 50.4(2)b) de la Loi;
- h) le rapport contenant les observations de la personne insolvable, visé à l'alinéa 50.4(2)c) de la Loi;
- i) le rapport sur le changement négatif important, visé au sous-alinéa 50.4(7)b)(i) de la Loi;
- j) l'avis de convocation d'une assemblée des créanciers, visé à l'alinéa 51(1)a) de la Loi.

(2) Les observations prescrites pour l'application des alinéas 50(6)c) et 50.4(2)c) de la Loi sont les suivantes :

Les hypothèses conjecturales utilisées sont raisonnables et cadrent avec l'objet des projections mentionné dans la note, et les hypothèses probables sont convenablement étayées, cadrent avec les projets de la personne insolvable et constituent un fondement raisonnable pour les projections. Toutes ces hypothèses sont énoncées dans les notes

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, et les écarts peuvent être importants.

Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans la note, à partir d'un ensemble d'hypothèses probables et conjecturales énoncées dans les notes, En conséquence, il est à signaler que les projections peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

91. Pour l'application de l'article 53 de la Loi, le créancier qui a prouvé une réclamation indique au syndic son approbation ou sa désapprobation de la proposition par un message en ce sens remis en mains propres ou envoyé par courrier ou par transmission électronique.

92. En cas d'approbation de la proposition, le tribunal peut y corriger les erreurs d'écriture ou les omissions, à condition que les corrections apportées ne modifient pas le fond.

93. Pour l'application de l'article 62.1 de la Loi, le délai dont dispose :

- a) la personne insolvable pour remédier au défaut d'exécution d'une disposition de la proposition est la période de 30 jours suivant le premier jour de défaut;
- b) le syndic pour informer de la situation les créanciers et le séquestre officiel est la période de 30 jours suivant celle visée à l'alinéa a).

94. Where an official receiver, pursuant to paragraph 57(b) or 61(2)(b) or subsection 63(6) of the Act, issues a certificate of assignment, the official receiver shall forthwith

- (a) send a copy of it to the trustee acting with respect to the proposal; and
- (b) file it with the court.

95. The notice to disclaim a lease that is given by an insolvent person to a landlord pursuant to subsection 65.2(1) of the Act must be in prescribed form and must be given in the manner provided for in the lease or, in the absence of such a provision in the lease, must be served or be sent by registered mail or courier.

CONSUMER PROPOSALS

96. For the purposes of paragraph 66.13(1)(b) of the Act, the information that the consumer debtor must provide the administrator is

- (a) information respecting the consumer debtor's financial situation, for the purpose of preparing the consumer proposal; and
- (b) an explanation of the causes of the consumer debtor's insolvency.

97. For the purposes of subsection 66.17(1) of the Act, the manner in which a creditor who has proved a claim may indicate to the administrator assent to or dissent from the consumer proposal is in person, by personal delivery, by agent, by proxy, by mail or by electronic transmission.

98. The administrator of a consumer proposal shall apply for taxation of accounts and for discharge by sending to the Division Office

- (a) the administrator's final statement of receipts and disbursements, in prescribed form;
- (b) a dividend sheet, showing the dividends paid or to be paid to the creditors under the consumer proposal; and
- (c) where inspectors have been appointed by the creditors, a copy of the minutes of the meeting of inspectors at which the inspectors approved or refused to approve the administrator's final statement of receipts and disbursements and the dividend sheet.

99. The Superintendent shall examine all documents sent pursuant to section 98 and shall issue a letter of comment to the administrator, stating whether the Superintendent is requesting from the registrar the taxation of the administrator's accounts.

100. (1) Where the Superintendent's letter of comment states that the Superintendent is not requesting the taxation of the administrator's accounts, the administrator shall, within 30 days after receipt of the letter of comment, send to each creditor who has proved a claim a notice of taxation of the administrator's accounts and discharge of the administrator, in prescribed form, attaching

- (a) a copy of the administrator's final statement of receipts and disbursements;
- (b) a copy of the dividend sheet, showing the dividends paid or to be paid to the creditors under the consumer proposal; and
- (c) the final dividend that is owed to the creditor, if the administrator is satisfied that no creditor will object to the taxation of the administrator's accounts and the discharge of the administrator.

(2) A creditor may, within 30 days after the day on which the notice referred to in subsection (1) is sent, object to the taxation

94. Le séquestre officiel qui, conformément aux alinéas 57b) ou 61(2)b) ou au paragraphe 63(6) de la Loi, délivre un certificat de cession :

- a) en envoie sans délai une copie au syndic agissant relativement à la proposition;
- b) en dépose sans délai une copie auprès du tribunal.

95. Le préavis de résiliation du bail que donne la personne insolvable au locateur conformément au paragraphe 65.2(1) de la Loi est établi en la forme prescrite et est communiqué de la manière indiquée dans le bail ou, à défaut d'une telle indication, est soit signifié, soit envoyé par courrier recommandé ou par service de messagerie.

PROPOSITION DE CONSOMMATEUR

96. Pour l'application de l'alinéa 66.13(1)b) de la Loi, l'information que le débiteur consommateur doit fournir à l'administrateur est la suivante :

- a) les renseignements concernant sa situation financière aux fins de la préparation de la proposition de consommateur;
- b) un exposé des causes de son insolvabilité.

97. Pour l'application du paragraphe 66.17(1) de la Loi, le créancier qui a prouvé une réclamation indique à l'administrateur son approbation ou sa désapprobation de la proposition de consommateur en personne, par mandataire, par procuration ou par un message remis en mains propres ou envoyé par courrier ou par transmission électronique.

98. L'administrateur de la proposition de consommateur demande la taxation de ses comptes et sa libération en envoyant au bureau de division les documents suivants :

- a) l'état définitif des recettes et des débours, établi en la forme prescrite;
- b) le bordereau de dividende indiquant les dividendes payés ou à payer aux créanciers aux termes de la proposition de consommateur;
- c) dans le cas où des inspecteurs ont été nommés par les créanciers, une copie du procès-verbal de la réunion des inspecteurs à laquelle l'état définitif des recettes et des débours et le bordereau de dividende établis par l'administrateur ont été approuvés ou refusés.

99. Le surintendant examine les documents envoyés conformément à l'article 98 et remet à l'administrateur une lettre de commentaires indiquant s'il demande ou non au registraire la taxation des comptes de l'administrateur.

100. (1) Si la lettre de commentaires du surintendant indique qu'il ne demande pas la taxation des comptes de l'administrateur, celui-ci envoie, dans les 30 jours suivant la réception de la lettre, aux créanciers qui ont prouvé leur réclamation, un avis de la taxation de ses comptes et de sa libération, établi en la forme prescrite et accompagné de ce qui suit :

- a) une copie de son état définitif des recettes et des débours;
- b) une copie du bordereau de dividende indiquant les dividendes payés ou à payer aux créanciers aux termes de la proposition de consommateur;
- c) le dividende définitif qui revient au créancier, si l'administrateur est convaincu qu'il n'y aura pas d'opposition de la part des créanciers à la taxation de ses comptes et à sa libération.

(2) Tout créancier peut s'opposer à la taxation des comptes et à la libération de l'administrateur en prenant les mesures suivantes

of the administrator's accounts and the discharge of the administrator by

- (a) serving a notice of objection on the administrator or sending a notice of objection to the administrator by registered mail or courier; and
- (b) sending a copy of the notice of objection to the Division Office.

101. (1) Where the administrator receives no notice of objection within the time limit set out in subsection 100(2), the administrator shall, within three months after the day on which the notice referred to in subsection 100(1) is sent,

- (a) if the administrator has not already done so, send each creditor the final dividend that is owed to them;
- (b) close the bank account used in administering the consumer proposal, if that account is not a consolidated account, or, where the account is a consolidated account, ensure that all funds governed by the consumer proposal have been withdrawn from it;
- (c) remit any unclaimed dividends and undistributed funds to the Superintendent; and
- (d) send to the Division Office a certificate of compliance and deemed discharge, in prescribed form.

(2) The administrator is deemed to be discharged on meeting the requirements of subsection (1).

(3) Where the administrator receives a notice of objection within the time limit set out in subsection 100(2), the administrator shall

- (a) advise the Division Office of the objection;
- (b) obtain a hearing date from the registrar; and
- (c) within 30 days after the day on which the notice of objection is received, send the objecting creditor a notice of hearing, which notice must be sent at least 30 days before the date of the hearing and must be in prescribed form.

102. (1) Where the Superintendent issues a letter of comment pursuant to section 99 requesting the taxation of an administrator's accounts, the administrator shall, after obtaining a hearing date from the registrar and within 30 days after the day of receipt of the letter of comment, send to each creditor who has proved a claim and to the Division Office

- (a) a notice of hearing for the taxation of the administrator's accounts and the discharge of the administrator, in prescribed form, which notice must be sent at least 30 days before the date of the hearing;
- (b) a copy of the administrator's final statement of receipts and disbursements; and
- (c) a copy of the dividend sheet, showing the dividends paid or to be paid to the creditors under the consumer proposal.

(2) A creditor may object to the taxation of the administrator's accounts and discharge of the administrator by filing a notice of objection at the office of the registrar, sending a copy of the notice of objection to the Division Office, and serving on the administrator, or sending to the administrator by registered mail or courier, a copy of the notice of objection, which copy must be received by the administrator before the start of the hearing.

103. (1) At the time of the hearing, the registrar shall consider the creditors' objections and the letter of comment issued by the Superintendent, and shall tax the administrator's accounts accordingly.

(2) Where the registrar taxes an administrator's accounts as submitted, the administrator shall, within two months after the date of the taxation order,

- (a) send each creditor the final dividend that is owed to them;

dans les 30 jours suivant la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (1) :

- a) il signifie à l'administrateur ou lui envoie par courrier recommandé ou par service de messagerie un avis d'opposition;
- b) il envoie une copie de l'avis d'opposition au bureau de division.

101. (1) Si l'administrateur ne reçoit aucun avis d'opposition dans le délai prévu au paragraphe 100(2), il prend les mesures suivantes dans les trois mois suivant la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe 100(1) :

- a) s'il ne l'a pas déjà fait, il envoie à chaque créancier qui y a droit son dividende définitif;
- b) il ferme le compte en banque ayant servi à l'administration de la proposition de consommateur s'il ne s'agit pas d'un compte consolidé ou, dans le cas contraire, il vérifie que tous les fonds régis par cette proposition ont été retirés du compte consolidé;
- c) il remet au surintendant les dividendes non réclamés et les fonds non distribués;
- d) il envoie au bureau de division le certificat de conformité et de libération présumée, établi en la forme prescrite.

(2) L'administrateur est réputé libéré dès qu'il a pris les mesures visées au paragraphe (1).

(3) Si l'administrateur reçoit un avis d'opposition dans le délai prévu au paragraphe 100(2) :

- a) il en avise le bureau de division;
- b) il obtient du registraire une date d'audition;
- c) dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis d'opposition, il envoie au créancier qui s'oppose un avis d'audition. Cet avis, établi en la forme prescrite, est envoyé au moins 30 jours avant la date d'audition.

102. (1) Si le surintendant remet, conformément à l'article 99, une lettre de commentaires indiquant qu'il demande la taxation des comptes de l'administrateur, celui-ci, après avoir obtenu une date d'audition du registraire, envoie dans les 30 jours suivant la date de réception de la lettre les documents suivants aux créanciers qui ont prouvé leur réclamation et au bureau de division :

- a) un avis d'audition de la taxation de ses comptes et de sa libération, établi en la forme prescrite; cet avis est envoyé au moins 30 jours avant la date d'audition;
- b) une copie de son état définitif des recettes et des débours;
- c) une copie du bordereau de dividende indiquant les dividendes payés ou à payer aux créanciers aux termes de la proposition de consommateur.

(2) Tout créancier peut s'opposer à la taxation des comptes et à la libération de l'administrateur en déposant un avis d'opposition au bureau du registraire, en envoyant copie de cet avis au bureau de division et en signifiant à l'administrateur ou en lui envoyant par courrier recommandé ou par service de messagerie une copie de l'avis d'opposition; l'administrateur doit recevoir copie de l'avis avant le début de l'audition.

103. (1) Lors de l'audition, le registraire taxe les comptes de l'administrateur en tenant compte des oppositions des créanciers et de la lettre de commentaires du surintendant.

(2) Si le registraire taxe les comptes de l'administrateur tels qu'ils ont été soumis, l'administrateur prend les mesures suivantes dans les deux mois suivant la date de l'ordonnance de taxation :

(b) close the bank account used in administering the consumer proposal, if that account is not a consolidated account, or, where the account is a consolidated account, ensure that all funds governed by the consumer proposal have been withdrawn from it;

(c) remit any unclaimed dividends and undistributed funds to the Superintendent; and

(d) send to the Division Office a certificate of compliance and deemed discharge, in prescribed form.

(3) The administrator is deemed to be discharged on meeting the requirements of subsection (2).

(4) Where the registrar taxes an administrator's accounts otherwise than as submitted, the administrator shall

(a) adjust the administrator's fee as taxed and, if that fee was reduced by the taxation, reimburse the difference to the bank account used in administering the consumer proposal; and

(b) within two months after the date of the taxation order,

(i) send each creditor the final dividend that is owed to them, in accordance with the taxation order,

(ii) close the bank account used in administering the consumer proposal, if that account is not a consolidated account, or, where the account is a consolidated account, ensure that all funds governed by the consumer proposal have been withdrawn from it,

(iii) remit any unclaimed dividends and undistributed funds to the Superintendent,

(iv) send to the Division Office and to each creditor a revised final statement of receipts and disbursements, a revised dividend sheet and a copy of the taxation order, and

(v) send to the Division Office and to the registrar a certificate of compliance and deemed discharge, in prescribed form.

(5) The administrator is deemed to be discharged on meeting the requirements of subsection (4).

CONTRIBUTORIES

104. (1) In this section, "contributory" has the same meaning as in section 77 of the Act.

(2) The trustee may at any time, by written notice, demand payment from a contributory, within 30 days after the day of service or sending of the notice, of the amount that the contributory is liable to contribute under subsection 77(1) of the Act. The notice must include the relevant information on the contributory's right of dispute under subsection (4).

(3) The notice under subsection (2) must be served personally on the contributory, or sent by registered mail or courier to the contributory's latest known address or the address shown in the stock register or other books of the bankrupt corporation.

(4) Within the 30 days after the day on which notice was served or sent, the contributory may dispute their liability, in whole or in part, in respect of the amount to be contributed, by giving the trustee a written notice of dispute setting out the disputed items and the grounds for disputing them and, thereafter, except with leave of the court, the contributory may not plead any other ground of dispute in any proceedings brought against the contributory by the trustee.

a) il envoie à chaque créancier qui y a droit son dividende définitif;

b) il ferme le compte en banque ayant servi à l'administration de la proposition de consommateur s'il ne s'agit pas d'un compte consolidé ou, dans le cas contraire, il vérifie que tous les fonds régis par cette proposition ont été retirés du compte consolidé;

c) il remet au surintendant les dividendes non réclamés et les fonds non distribués;

d) il envoie au bureau de division un certificat de conformité et de libération présumée, établi en la forme prescrite.

(3) L'administrateur est réputé libéré dès qu'il a pris les mesures visées au paragraphe (2).

(4) Si le registraire taxe les comptes de l'administrateur autrement que dans l'état où ils ont été soumis, l'administrateur prend les mesures suivantes :

a) il rajuste ses honoraires tels qu'ils ont été taxés et, s'ils ont été taxés à la baisse, il rembourse l'excédent en le versant au compte en banque servant à l'administration de la proposition de consommateur;

b) il prend les mesures suivantes dans les deux mois suivant la date de l'ordonnance de taxation :

(i) il envoie à chaque créancier qui y a droit son dividende définitif, selon ce que prévoit l'ordonnance de taxation,

(ii) il ferme le compte en banque ayant servi à l'administration de la proposition de consommateur s'il ne s'agit pas d'un compte consolidé ou, dans le cas contraire, il vérifie que tous les fonds régis par cette proposition ont été retirés du compte consolidé,

(iii) il remet au surintendant les dividendes non réclamés et les fonds non distribués,

(iv) il envoie au bureau de division et à chaque créancier l'état définitif révisé des recettes et des débours, le bordereau de dividende révisé et une copie de l'ordonnance de taxation,

(v) il envoie au bureau de division et au registraire un certificat de conformité et de libération présumée, établi en la forme prescrite.

(5) L'administrateur est réputé libéré dès qu'il a pris les mesures visées au paragraphe (4).

CONTRIBUTAIRES

104. (1) Dans le présent article, « contributaire » s'entend au sens de l'article 77 de la Loi.

(2) Le syndic peut exiger à tout moment, par un avis écrit, que le contributaire verse, dans les 30 jours suivant la date de signification ou d'envoi de l'avis, le montant qu'il est tenu de verser en application du paragraphe 77(1) de la Loi. L'avis présente au contributaire l'information nécessaire à l'établissement de sa contestation selon les règles énoncées au paragraphe (4).

(3) L'avis est donné au contributaire soit par signification à personne, soit par envoi par courrier recommandé ou par service de messagerie à sa dernière adresse connue ou à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires ou tout autre registre de la personne morale en faillite.

(4) Le contributaire peut, dans les 30 jours suivant la date de signification ou d'envoi de l'avis, contester, en tout ou en partie, sa responsabilité à l'égard du montant à contribuer, en envoyant au syndic un avis écrit indiquant les postes contestés et ses motifs; il ne peut par la suite, sauf avec l'autorisation du tribunal, apporter d'autres motifs de contestation lors de procédures intentées contre lui par le syndic.

(5) Where the amount to be contributed is not paid, or a notice of dispute is not sent, within the 30 day period referred to in subsection (4), the trustee may take *ex parte* proceedings for the recovery of the amount from the contributory in question.

(6) When the trustee receives a notice of dispute, the trustee may apply to the court to decide the issue and, within 10 days after making that application, shall send the contributory a notice of hearing of the application.

MEDIATION

105. (1) For the purposes of subsections 68(8) and 170.1(6) of the Act, the procedures governing a mediation are as set out in this section.

(2) For the purposes of this section,

(a) the bankrupt and the trustee are always parties to the mediation;

(b) the trustee may act either personally or through a representative;

(c) an opposition to discharge made by a creditor or the trustee, referred to in subsection 170.1(5) of the Act, is deemed to be a request by the creditor or the trustee, as the case may be, for mediation; and

(d) a creditor who requests mediation is a party to the mediation.

(3) For the purpose of conducting a particular mediation, the Superintendent shall designate as mediator

(a) an employee of a Division Office, including Division Offices other than the one for the bankruptcy division in which the proceedings were commenced; or

(b) any other person with training or experience in mediation and whom the Superintendent considers qualified.

(4) On receipt of a request for mediation from a trustee under subsection 68(6) or (7) or 170.1(5) of the Act, accompanied by the most recent income statement in prescribed form completed by the bankrupt, the official receiver shall refer the matter to the mediator, who shall set the time and place for the mediation. The time set for the mediation must be within 45 days after the official receiver received the request for mediation.

(5) The mediator shall conduct the mediation with all parties physically present, unless the mediator decides to conduct the mediation by telephone conference call or by means of any other communication facilities that permit all persons participating in the mediation to communicate with each other.

(6) The mediation must be held at the Division Office, at any other place that is designated by the mediator, or, if the mediation is conducted otherwise than with all parties physically present, at any combination of places necessary for that purpose.

(7) The mediator shall send a copy of the notice of the mediation, in prescribed form, to the bankrupt, to the trustee and to any creditor who requested mediation, at least 15 days before the date set for the mediation.

(8) If, at any time before the mediation has started, the mediator believes on reasonable grounds that the mediation cannot proceed at the time scheduled, the mediator shall reschedule it, setting a new time and place.

(9) Except when it would constitute a second adjournment, the mediator shall, subject to subsection (13), adjourn the mediation at any time during the mediation if

(5) Si, dans le délai prévu au paragraphe (4), le contribuable ne verse pas le montant exigé ou n'envoie pas d'avis de contestation, le syndic peut intenter une action *ex parte* en recouvrement du montant.

(6) Sur réception d'un avis de contestation, le syndic peut demander au tribunal de trancher la question; il envoie alors un avis de l'audition de la demande au contribuable dans les 10 jours après avoir présenté celle-ci.

MÉDIATION

105. (1) Pour l'application des paragraphes 68(8) et 170.1(6) de la Loi, la procédure de médiation est celle établie au présent article.

(2) Pour l'application du présent article :

a) le failli et le syndic sont obligatoirement parties à la médiation;

b) le syndic peut se représenter lui-même ou se faire représenter;

c) l'opposition faite par un créancier ou le syndic, visée au paragraphe 170.1(5) de la Loi, est réputée être une demande de médiation;

d) le créancier qui demande la médiation est partie à celle-ci.

(3) Pour la conduite d'une médiation, le surintendant désigne à titre de médiateur :

a) soit un employé d'un bureau de division, y compris un bureau de division autre que celui de la division de faillite dans laquelle les procédures ont été intentées;

b) soit une autre personne qui a reçu une formation ou possède de l'expérience en médiation et que le surintendant juge qualifiée.

(4) Sur réception d'une demande de médiation d'un syndic conformément aux paragraphes 68(6) ou (7) ou 170.1(5) de la Loi, accompagnée de l'état des revenus le plus récent établi par le failli en la forme prescrite, le séquestre officiel confie le dossier au médiateur qui fixe les date, heure et lieu de la médiation. La médiation a lieu dans les 45 jours suivant la réception par le séquestre officiel de la demande de médiation.

(5) Le médiateur tient la médiation en présence des parties, sauf s'il décide de le faire par conférence téléphonique ou par un autre moyen de communication qui permet à toutes les personnes participant à la médiation de communiquer entre elles.

(6) La médiation est tenue soit au bureau de division, soit en tout autre lieu désigné par le médiateur ou, si elle est tenue autrement qu'en présence de toutes les parties, dans toute combinaison de lieux nécessaire à cette fin.

(7) Le médiateur envoie une copie de l'avis de médiation, établi en la forme prescrite, au failli, au syndic ainsi qu'aux créanciers qui ont demandé la médiation, le cas échéant, au moins 15 jours avant la date prévue de celle-ci.

(8) Si, avant la médiation, le médiateur a des motifs raisonnables de croire que la médiation ne peut être tenue à la date prévue, il la reporte et fixe à nouveau les date, heure et lieu de celle-ci.

(9) Sauf dans le cas où cela constituerait un second ajournement et sous réserve du paragraphe (13), le médiateur ajourne la médiation pendant qu'elle est en cours, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) a party requests an adjournment and the mediator believes on reasonable grounds that the mediation would benefit from further negotiations or the provision of additional information;
- (b) the mediator believes on reasonable grounds that one of the parties, other than the trustee in the case of a mediation requested by a creditor under subsection 170.1(5) of the Act, cannot continue the mediation for a certain period of time;
- (c) all the creditors who were informed of the mediation in accordance with subsection (7) or (11) fail to appear at the mediation and the mediator believes on reasonable grounds, with respect to at least one of those creditors, that the non-appearance is neither a delaying tactic nor intended to bring the mediation into disrepute;
- (d) in the case of a mediation requested by a creditor under subsection 170.1(5) of the Act, a party, other than the trustee, who was informed of the mediation in accordance with subsection (7) or (11) fails to appear at the mediation and the mediator believes on reasonable grounds that the non-appearance is neither a delaying tactic nor intended to bring the mediation into disrepute; or
- (e) in any case other than the one referred to in paragraph (d), a party, other than a creditor, who was informed of the mediation in accordance with subsection (7) or (11) fails to appear at the mediation and the mediator believes on reasonable grounds that the non-appearance is neither a delaying tactic nor intended to bring the mediation into disrepute.

(10) If a mediation is rescheduled or adjourned, the new date set must be within 10 days after the date on which the rescheduling or adjournment occurs.

(11) If a mediation is rescheduled or adjourned, the mediator shall inform the parties of the new time and place.

(12) At any time during the mediation, the mediator shall, subject to subsection (13), cancel the mediation if

- (a) there is an outstanding opposition to the discharge of the bankrupt by a creditor or the trustee on a ground referred to in paragraphs 173(1)(a) to (l) or (o) of the Act;
- (b) the mediator believes on reasonable grounds that a party is abusing the rescheduling procedures;
- (c) there has already been an adjournment and
- (i) there is a request for adjournment under paragraph (9)(a), or
 - (ii) one of the circumstances referred to in paragraphs (9)(b) to (e) occurs;
- (d) the mediator believes on reasonable grounds that one of the parties, other than the trustee in the case of a mediation requested by a creditor under subsection 170.1(5) of the Act, cannot continue the mediation at all;
- (e) all the creditors who were informed of the mediation in accordance with subsection (7) or (11) fail to appear at the mediation and the mediator believes on reasonable grounds, with respect to all of those creditors, that the non-appearance is a delaying tactic or is intended to bring the mediation into disrepute;
- (f) in the case of a mediation requested by a creditor under subsection 170.1(5) of the Act, a party, other than the trustee, who was informed of the mediation in accordance with subsection (7) or (11) fails to appear at the mediation and the mediator believes on reasonable grounds that the non-appearance is a delaying tactic or is intended to bring the mediation into disrepute; or

a) une partie demande l'ajournement et le médiateur a des motifs raisonnables de croire que des négociations ou des renseignements supplémentaires pourraient aider à la médiation;

b) le médiateur a des motifs raisonnables de croire que l'une des parties, autre que le syndic dans le cas d'une demande de médiation faite par un créancier en vertu du paragraphe 170.1(5) de la Loi, ne peut poursuivre la médiation pendant une période déterminée;

c) l'ensemble des créanciers qui ont été informés de la médiation conformément aux paragraphes (7) ou (11) ne s'y présentent pas et le médiateur a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'au moins l'un d'entre eux, qu'il ne s'agit pas là d'une manœuvre dilatoire ou d'une manœuvre visant à discréditer le processus;

d) dans le cas d'une demande de médiation faite par un créancier en vertu du paragraphe 170.1(5) de la Loi, l'une des parties, autre que le syndic, qui a été informée de la médiation conformément aux paragraphes (7) ou (11) ne s'y présente pas et le médiateur a des motifs raisonnables de croire qu'il ne s'agit pas là d'une manœuvre dilatoire ou d'une manœuvre visant à discréditer le processus;

e) dans tout cas autre que celui visé à l'alinéa d), l'une des parties, autre qu'un créancier, qui a été informée de la médiation conformément aux paragraphes (7) ou (11) ne s'y présente pas et le médiateur a des motifs raisonnables de croire qu'il ne s'agit pas là d'une manœuvre dilatoire ou d'une manœuvre visant à discréditer le processus.

(10) En cas de report ou d'ajournement de la médiation, la nouvelle date se situe dans les 10 jours suivant celui où la médiation a été reportée ou ajournée.

(11) Lorsque la médiation est reportée ou ajournée, le médiateur informe les parties des date, heure et lieu de reprise de la médiation.

(12) Sous réserve du paragraphe (13), le médiateur annule la médiation pendant qu'elle est en cours, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) une opposition à la libération du failli est pendante, laquelle a été faite par un créancier ou le syndic pour l'un des motifs visés aux alinéas 173(1)a) à l) ou o) de la Loi;

b) le médiateur a des motifs raisonnables de croire qu'il y a abus de la procédure de report par l'une des parties;

c) il y a déjà eu un ajournement et :

- (i) ou bien une demande d'ajournement est faite selon l'alinéa (9)a),

- (ii) ou bien l'une des situations visées aux alinéas (9)b) à e) survient;

d) le médiateur a des motifs raisonnables de croire que l'une des parties, autre que le syndic dans le cas d'une demande de médiation faite par un créancier en vertu du paragraphe 170.1(5) de la Loi, ne peut plus poursuivre la médiation;

e) l'ensemble des créanciers qui ont été informés de la médiation conformément aux paragraphes (7) ou (11) ne s'y présentent pas et le médiateur a des motifs raisonnables de croire, à l'égard de tous ces créanciers, qu'il s'agit là d'une manœuvre dilatoire ou d'une manœuvre visant à discréditer le processus;

f) dans le cas d'une demande de médiation faite par un créancier en vertu du paragraphe 170.1(5) de la Loi, l'une des parties, autre que le syndic, qui a été informée de la médiation conformément aux paragraphes (7) ou (11) ne s'y présente pas et le médiateur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit là d'une manœuvre dilatoire ou d'une manœuvre visant à discréditer le processus;

(g) in any case other than the one referred to in paragraph (f), a party, other than a creditor, who was informed of the mediation in accordance with subsection (7) or (11) fails to appear at the mediation and the mediator believes on reasonable grounds that the non-appearance is a delaying tactic or is intended to bring the mediation into disrepute.

(13) Notwithstanding paragraphs (9)(b) and (d) and (12)(d) and (f), the absence of one or more creditors who requested mediation, or the inability of one or more creditors who requested mediation to continue the mediation, is not a ground for adjourning or cancelling the mediation if at least one creditor who requested mediation is present at the mediation, or is able to continue the mediation, as the case may be.

(14) If all of the creditors who requested mediation cause the cancellation of the mediation under paragraph (12)(e), the opposition to discharge on the part of each of those creditors is deemed withdrawn.

(15) If a mediation is cancelled, the mediator shall send to the Division Office and the parties a notice of the cancellation, in prescribed form, setting out the grounds for the cancellation.

(16) No mediator or party to a mediation shall disclose to the public any confidential information concerning the mediation, unless the disclosure is

(a) required by law; or

(b) authorized by the person to whom the confidential information relates.

(17) If agreement is reached by all parties at the mediation, a mediation settlement agreement, in prescribed form and including all terms and conditions of the settlement reached, must be signed by the parties, and the mediator shall send copies of the agreement to the Division Office and the parties. The agreement is binding on the parties, subject to any subsequent court order.

(18) All payments made by a bankrupt under a mediation settlement agreement must be made to the trustee and deposited into the estate account.

(19) If the parties fail to reach agreement at the mediation, the mediator shall issue a notice in prescribed form to the effect that the issues submitted to mediation under subsection 68(6) or (7) or 170.1(5), as the case may be, of the Act were not resolved, and shall send to the Division Office and the parties a report in prescribed form setting out the reasons why the issues submitted to mediation were not resolved.

ORDER FOR PAYMENT

106. (1) A trustee who makes an application to the court under subsection 68(10) of the Act shall forthwith send to the Division Office a copy of the application, and of any order of the court made under that subsection.

(2) A creditor who, pursuant to a court order made under subsection 38(1) of the Act, makes an application to the court under subsection 68(10) of the Act shall forthwith send to the Division Office a copy of the application, and of any order of the court made under the latter subsection.

SETTLEMENTS AND PREFERENCES

107. Where land, any structure on land, or any interest relating thereto is the object of litigation under sections 91 to 100 of the Act, the registrar may, once a copy of the statement of claim, signed by the plaintiff's legal counsel, is filed with the court, issue a certificate of *lis pendens* and, if the plaintiff is unsuccessful in whole or in part, a certificate of disallowance.

g) dans tout cas autre que celui visé à l'alinéa f), l'une des parties, autre qu'un créancier, qui a été informée de la médiation conformément aux paragraphes (7) ou (11) ne s'y présente pas et le médiateur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit là d'une manœuvre dilatoire ou d'une manœuvre visant à discrediter le processus.

(13) Malgré les alinéas (9)b) et d) et (12)d) et f), l'absence d'un ou de plusieurs créanciers qui ont demandé la médiation ou l'impossibilité pour l'un ou plusieurs d'entre eux de poursuivre la médiation ne peut être considérée comme un motif d'ajournement ou d'annulation de celle-ci, si au moins un des créanciers qui a demandé la médiation y est présent ou est en mesure de la poursuivre.

(14) Lorsque la médiation est annulée en application de l'alinéa (12)e) en raison de l'absence de l'ensemble des créanciers qui l'ont demandée, l'opposition de chacun d'eux est réputée retirée.

(15) En cas d'annulation de la médiation, le médiateur envoie au bureau de division et aux parties un avis motivé à cet effet, établi en la forme prescrite.

(16) Le médiateur et les parties à la médiation ne peuvent divulguer au public aucun renseignement confidentiel concernant la médiation, sauf dans les cas suivants :

a) ils y sont tenus par la loi;

b) ils ont obtenu le consentement de la personne visée par le renseignement confidentiel.

(17) Si les parties en arrivent à une entente dans le cadre de la médiation, cette entente, établie en la forme prescrite et précisant les modalités convenues, est signée par chacune d'elles; le médiateur en envoie copie au bureau de division et aux parties. Cette entente lie les parties, sous réserve de toute ordonnance ultérieure du tribunal.

(18) Les paiements faits par un failli dans le cadre d'une entente de médiation sont versés au syndic et déposés dans le compte de l'actif.

(19) Si les parties ne parviennent pas à une entente dans le cadre de la médiation, le médiateur émet un avis, en la forme prescrite, portant que la médiation demandée pour l'application des paragraphes 68(6) ou (7) ou 170.1(5) de la Loi a échoué, et envoie au bureau de division et aux parties un rapport établi en la forme prescrite qui fait état des raisons de l'échec de la médiation.

ORDONNANCE DE PAIEMENT

106. (1) Le syndic qui présente une demande au tribunal en vertu du paragraphe 68(10) de la Loi envoie sans délai au bureau de division une copie de cette demande et de l'ordonnance rendue par le tribunal en vertu de ce paragraphe, le cas échéant.

(2) Le créancier qui, par suite d'une ordonnance rendue par le tribunal en application du paragraphe 38(1) de la Loi, présente une demande à celui-ci en vertu du paragraphe 68(10) de la Loi envoie sans délai au bureau de division une copie de cette demande et de l'ordonnance rendue par le tribunal en vertu de ce dernier paragraphe, le cas échéant.

DISPOSITIONS ET TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

107. Lorsqu'un terrain, ses dépendances ou tout droit s'y rattachant font l'objet d'un litige aux termes des articles 91 à 100 de la Loi, le registraire peut, sur dépôt auprès du tribunal d'une copie de la demande signée par le conseiller juridique du demandeur, délivrer un certificat de litispendance et, en cas de rejet partiel ou total de la demande, délivrer un certificat de rejet.

MEETINGS OF CREDITORS

108. (1) For the purposes of subsection 102(1) of the Act, the notice must be sent by mail, courier or electronic transmission.

(2) For the purposes of subparagraph 155(d.1)(ii) of the Act, a notice must be sent by mail, courier or electronic transmission to the persons referred to in subsection 102(1) of the Act at least 10 days before the day of the first meeting of creditors.

(3) Where a bankrupt cannot speak fluently in the official language in which the meeting of creditors is being conducted, the trustee shall arrange for the services of an interpreter approved by the chairperson of the meeting.

109. Where a partnership is bankrupt, the creditors of the partnership and of each bankrupt partner shall be convened collectively for the first meeting of creditors.

110. A bankrupt who is required by a trustee to attend a meeting of creditors other than the first meeting, and who resides more than 100 km from the place of the meeting, is entitled to be paid, out of the estate, reasonable expenses for travel, accommodation and meals.

CROWN'S SECURITY

111. For the purposes of subsection 87(1) of the Act, a "prescribed system of registration" referred to in that subsection is a system of registration of securities that is available to Her Majesty in right of Canada or a province and to any other creditor holding a security, and is open to the public for inspection or for the making of searches.

NOTICE OF DIVIDEND

112. The notice of dividend that is received by a creditor is sufficient notice of admission of the claim.

NOTICE OF DISALLOWANCE OR OF VALUATION

113. The notice of disallowance or notice of valuation provided by a trustee pursuant to subsection 135(3) of the Act to a person whose claim, right to a priority, or security has been disallowed or on which a valuation has been made, in whole or in part, must be served, or sent by registered mail or courier.

BANKRUPT PARTNERSHIPS

114. A partnership that is bankrupt shall submit to the trustee a statement of its partnership affairs, verified by one of the partners or by the manager in charge of the partnership affairs, and each bankrupt partner shall submit a statement of their own personal affairs, or an affidavit stating that they have no personal assets or liabilities other than those of the partnership.

EXAMINATIONS

115. Unless the Act otherwise provides, examinations, other than those pursuant to section 159 or 161 of the Act, must be held before a registrar, before a person who is qualified to hold examinations for discovery or examinations of judgment debtors, or before such other person as the court may on *ex parte* application order, and must be conducted in accordance with the rules of court in civil cases.

116. (1) An examination shall be held
(a) in the bankruptcy district or division in which the person to be examined

ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

108. (1) Pour l'application du paragraphe 102(1) de la Loi, l'avis est envoyé par courrier, par service de messagerie ou par transmission électronique.

(2) Pour l'application de l'alinéa 155d.1) de la Loi, un avis est envoyé aux personnes indiquées au paragraphe 102(1) de la Loi au moins 10 jours avant la date de la première assemblée des créanciers par courrier, par service de messagerie ou par transmission électronique.

(3) Lorsque le failli ne peut parler couramment celle des langues officielles dans laquelle se déroule l'assemblée des créanciers, le syndic retient pour l'assemblée les services d'un interprète agréé par le président de celle-ci.

109. En cas de faillite d'une société de personnes, les créanciers de la société et de chacun des associés faillis sont convoqués collectivement à la première assemblée des créanciers.

110. Le failli à qui le syndic a enjoint d'assister à une assemblée des créanciers autre que la première a droit, s'il réside à plus de 100 km du lieu de cette assemblée, aux frais raisonnables engagés pour son déplacement, son hébergement et ses repas, lesquels sont payés sur l'actif.

GARANTIE OU SÛRETÉ DE LA COURONNE

111. Est visé pour l'application du paragraphe 87(1) de la Loi tout système d'enregistrement des garanties ou sûretés qui est accessible à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux autres créanciers détenant des garanties ou sûretés et qui est mis à la disposition du public aux fins de consultation ou de recherche.

AVIS DE DIVIDENDE

112. L'avis de dividende reçu par le créancier vaut notification de l'admission de sa réclamation.

AVIS DE REJET OU D'ÉVALUATION

113. L'avis de rejet ou l'avis d'évaluation donné par le syndic, conformément au paragraphe 135(3) de la Loi, à l'intéressé dont la réclamation, le droit à un rang prioritaire ou la garantie ou la sûreté a été rejeté ou évalué, en tout ou en partie, est soit signifié, soit envoyé par courrier recommandé ou par service de messagerie.

SOCIÉTÉ DE PERSONNES EN FAILLITE

114. La société de personnes en faillite soumet au syndic un bilan attesté par un des associés ou par le gestionnaire responsable des affaires de celle-ci; chaque associé failli soumet soit un bilan personnel, soit un affidavit attestant qu'il n'a ni avoirs personnels ni obligations distincts de ceux de la société.

INTERROGATOIRES

115. Sauf disposition contraire de la Loi, les interrogatoires, sauf ceux prévus aux articles 159 et 161 de la Loi, se déroulent devant le registraire, devant toute personne autorisée à mener des interrogatoires préalables ou des interrogatoires de débiteurs judiciaires ou devant toute autre personne que le tribunal désigne par ordonnance sur demande *ex parte*, et sont tenus conformément aux règles du tribunal applicables aux instances civiles.

116. (1) Tout interrogatoire est tenu, selon le cas :
a) dans le district ou la division de faillite où la personne interrogée :

- (i) resides,
 - (ii) was served with the appointment for examination, or
 - (iii) resided or carried on business on the day of the bankruptcy; or
- (b) at such place as the court may on *ex parte* application order.

(2) The court may, on application, set the time of an examination.

117. The official receiver shall, before conducting an examination referred to in section 159 or 161 of the Act, send a notice of examination, in prescribed form, to the person to be examined.

DISCHARGE OF BANKRUPTS

118. Any person opposing the discharge of a bankrupt under the Act must file that opposition with the court, together with any applicable fee provided by the tariff.

119. The court may, on an application for the discharge of a bankrupt, cause the bankrupt to be brought before the court for examination.

120. (1) Where an order of discharge is made conditional on the bankrupt's consenting to judgment in favour of the trustee for the whole or any part of the balance of the bankrupt's debts, the judgment shall be filed in the court in the bankruptcy district or division in which the order of discharge is granted.

(2) If the bankrupt does not give the consent referred to in subsection (1) within 10 days after the date of the conditional order of discharge, the court may, on application by the trustee, revoke the conditional order of discharge or make such other order as the court considers appropriate.

121. Where a bankrupt applies to the court to modify the terms of an order of discharge pursuant to subsection 172(3) of the Act, the bankrupt shall send a notice of the time and place of the hearing of the application, at least 10 days before the day of the hearing, to the trustee, the Division Office and every creditor who has proved their claim, at their latest known address.

PUBLIC RECORDS

122. (1) For the purposes of subsection 11.1(1) of the Act, the Superintendent,

- (a) in keeping or causing to be kept a public record of each proposal, shall keep the files relating to it for at least 10 years after the date on which a certificate of full performance of the proposal is given pursuant to section 65.3 or 66.38 of the Act;
- (b) in keeping or causing to be kept a public record of each bankruptcy of an individual, shall keep the files relating to it
 - (i) for at least 10 years after the date on which the trustee of the bankrupt's estate is discharged under subsection 41(2) of the Act, or is deemed to be discharged pursuant to these Rules, and
 - (ii) where the bankrupt has not been granted an absolute order of discharge under subsection 172(1) of the Act at the end of the period referred to in subparagraph (i), until the bankrupt has been granted that order;
- (c) in keeping or causing to be kept a public record of each bankruptcy of a corporation, shall keep the files relating to it for at least 10 years after the date on which the trustee of the bankrupt's estate is discharged under subsection 41(2) of the Act;
- (d) in keeping or causing to be kept a public record of each licence issued to a trustee, shall keep the files relating to it for at least 30 years after the date of expiry of the licence;

- (i) soit réside,
- (ii) soit a reçu signification de la convocation pour interrogatoire,
- (iii) soit résidait ou exerçait son activité le jour de sa mise en faillite;

b) au lieu que le tribunal fixe sur demande *ex parte*.

(2) Le tribunal peut, sur demande, fixer les date et heure de tout interrogatoire.

117. Avant la tenue de l'interrogatoire visé aux articles 159 ou 161 de la Loi, le séquestre officiel envoie à la personne visée un avis de convocation établi en la forme prescrite.

LIBÉRATION DU FAILLI

118. Toute personne qui s'oppose à la libération du failli sous le régime de la Loi dépose un avis d'opposition auprès du tribunal, accompagné du paiement représentant les frais applicables prévus au tarif.

119. Le tribunal peut, sur réception d'une demande de libération du failli, faire assigner le failli devant le tribunal pour interrogatoire.

120. (1) Lorsqu'une ordonnance de libération est subordonnée à la condition que le failli consente au jugement en faveur du syndic pour tout ou partie du solde des dettes du failli, le jugement est déposé au tribunal de la division de faillite ou du district dans lequel l'ordonnance de libération a été accordée.

(2) Si le failli ne donne pas son consentement dans les 10 jours suivant la date de l'ordonnance, le tribunal peut, à la demande du syndic, révoquer l'ordonnance de libération ou rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée.

121. Le failli qui demande au tribunal de modifier l'ordonnance de libération en application du paragraphe 172(3) de la Loi envoie au syndic, au bureau de division et à chaque créancier ayant prouvé sa réclamation, à sa dernière adresse connue, un avis indiquant les date, heure et lieu de l'audition de la demande, au moins 10 jours avant la date de celle-ci.

REGISTRES PUBLICS

122. (1) Pour l'application du paragraphe 11.1(1) de la Loi, le surintendant :

- a) lorsqu'il conserve ou fait conserver un registre public des propositions, y conserve chaque dossier se rattachant à une proposition pendant au moins les 10 ans suivant la date de la remise, en application des articles 65.3 ou 66.38 de la Loi, du certificat d'exécution intégrale de la proposition;
- b) lorsqu'il conserve ou fait conserver un registre public des faillites des particuliers, y conserve chaque dossier se rattachant à une telle faillite :
 - (i) pendant au moins les 10 ans suivant la date de la libération, selon le paragraphe 41(2) de la Loi, du syndic à l'égard de l'actif du failli, ou la date de sa libération présumée selon les présentes règles,
 - (ii) dans le cas où le failli n'a pas obtenu une ordonnance de libération absolue en application du paragraphe 172(1) de la Loi pendant la période prévue au sous-alinéa (i), tant que cette ordonnance n'est pas rendue;
- c) lorsqu'il conserve ou fait conserver un registre public des faillites des personnes morales, y conserve chaque dossier se rattachant à une telle faillite pendant au moins les 10 ans suivant la date de la libération, selon le paragraphe 41(2) de la Loi, du syndic à l'égard de l'actif du failli;

(e) in keeping or causing to be kept a public record of each appointment or designation by the Superintendent of a person to administer consumer proposals, shall keep the files relating to it for at least 30 years after the date on which the appointment or designation ceases to have effect; and

(f) in keeping or causing to be kept a public record of each notice sent to the Superintendent by a receiver pursuant to subsection 245(1) of the Act, shall keep the files relating to it for at least 10 years after the date on which the notice is received by the Superintendent.

(2) For the purposes of subsection 11.1(2) of the Act, the Superintendent shall keep or cause to be kept such other records relating to the administration of the Act as the Superintendent deems advisable, for at least six years after the date on which they are opened.

RATE OF LEVY

123. (1) Subject to subsection (2), the rate of levy payable on all payments, pursuant to section 147 of the Act, is

(a) five per cent, where the amount of payments is \$1,000,000 or less;

(b) five per cent of the first \$1,000,000, plus one and one-quarter per cent of the amount in excess of \$1,000,000, where the amount of payments exceeds \$1,000,000 but is not more than \$2,000,000; or

(c) five per cent of the first \$1,000,000, one and one-quarter per cent of the second \$1,000,000, plus one-quarter of one per cent of the amount in excess of \$2,000,000, where the amount of payments exceeds \$2,000,000.

(2) The rate of levy payable in a proposal is

(a) five per cent, where the amount of payments is \$1,000,000 or less;

(b) five per cent of the first \$1,000,000, plus one and one-quarter per cent of the amount in excess of \$1,000,000, where the amount of payments exceeds \$1,000,000 but is not more than \$2,000,000; or

(c) five per cent of the first \$1,000,000, one and one-quarter per cent of the second \$1,000,000, plus zero per cent of the amount in excess of \$2,000,000, where the amount of payments exceeds \$2,000,000.

SECURED CREDITORS AND RECEIVERS

124. The notice of intention to enforce a security that a secured creditor is required to send to an insolvent person pursuant to subsection 244(1) of the Act must be in prescribed form and must be sent in the manner provided for in the security agreement or, in the absence of any provision in the security agreement, must be served, or sent by registered mail or courier.

125. The statement required by subsection 246(1) of the Act to be prepared by a receiver after taking possession or control of property of an insolvent person or a bankrupt must contain the following information:

(a) the name of each creditor of the insolvent person or bankrupt, the amount owing to each creditor and the total amount owing to the creditors;

d) lorsqu'il conserve ou fait conserver un registre public des licences délivrées aux syndics, y conserve chaque dossier se rattachant à la délivrance d'une licence pendant au moins les 30 ans suivant la date d'expiration de la licence;

e) lorsqu'il conserve ou fait conserver un registre public des nominations ou désignations d'administrateurs effectuées par le surintendant pour les propositions de consommateur, y conserve chaque dossier se rattachant à une nomination ou à une désignation pendant au moins les 30 ans suivant la fin du mandat de l'administrateur;

f) lorsqu'il conserve ou fait conserver un registre public des avis expédiés au surintendant par les séquestres au titre du paragraphe 245(1) de la Loi, y conserve chaque dossier se rattachant à un tel avis pendant au moins les 10 ans suivant la date de la réception de l'avis par le surintendant.

(2) Pour l'application du paragraphe 11.1(2) de la Loi, le surintendant conserve ou fait conserver les autres dossiers qu'il estime indiqués concernant l'application de la Loi pendant au moins les six ans suivant la date de leur ouverture.

TAUX DE PRÉLÈVEMENT

123. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux du prélèvement effectué, conformément à l'article 147 de la Loi, sur tous les paiements est de :

a) cinq pour cent, dans le cas des paiements d'au plus 1 000 000 \$;

b) cinq pour cent pour le premier million de dollars et un et un quart pour cent pour le montant en sus de 1 000 000 \$, dans le cas des paiements supérieurs à 1 000 000 \$ mais ne dépassant pas 2 000 000 \$;

c) cinq pour cent pour le premier million de dollars, un et un quart pour cent pour le deuxième million de dollars et un quart pour cent pour le montant en sus de 2 000 000 \$, dans le cas des paiements supérieurs à 2 000 000 \$.

(2) Dans le cas où les paiements sont faits dans le cadre d'une proposition, le taux du prélèvement est de :

a) cinq pour cent, dans le cas des paiements d'au plus 1 000 000 \$;

b) cinq pour cent pour le premier million de dollars et un et un quart pour cent pour le montant en sus de 1 000 000 \$, dans le cas des paiements supérieurs à 1 000 000 \$ mais ne dépassant pas 2 000 000 \$;

c) cinq pour cent pour le premier million de dollars, un et un quart pour cent pour le deuxième million de dollars et zéro pour cent pour le montant en sus de 2 000 000 \$, dans le cas des paiements supérieurs à 2 000 000 \$.

CRÉANCIERS GARANTIS ET SÉQUESTRES

124. Le préavis de mise à exécution d'une garantie ou d'une sûreté donné par le créancier garanti à la personne insolvable conformément au paragraphe 244(1) de la Loi est en la forme prescrite et est envoyé de la manière indiquée dans le contrat de garantie ou de sûreté ou, à défaut d'une telle indication, est soit signifié, soit envoyé par courrier recommandé ou par service de messagerie.

125. La déclaration visée au paragraphe 246(1) de la Loi que le séquestre établit après avoir pris possession ou contrôle de tout ou partie des biens d'une personne insolvable ou d'un failli contient les renseignements suivants :

a) le nom de tous les créanciers de la personne insolvable ou du failli, le montant dû à chacun d'eux et le montant total dû à l'ensemble des créanciers;

- (b) a list of the property in the possession or under the control of the receiver, and the book value of each item; and
- (c) the receiver's intended plan of action during the receivership, to the extent that such a plan has been established.

126. For the purposes of subsection 246(2) of the Act, interim reports relating to a receivership must be prepared by the receiver at least once every six months and must include

- (a) the interim statement of receipts and disbursements, in prescribed form;
- (b) the statement of all property of which the receiver has taken possession or control that has not yet been sold or realized; and
- (c) information about the anticipated completion of the receivership.

127. The final report and statement of accounts that are required by subsection 246(3) of the Act to be prepared by a receiver forthwith after completion of their duties as receiver must contain the following information:

- (a) the final statement of receipts and disbursements;
- (b) details of the manner of distribution of the proceeds realized from the property of which the receiver had taken possession or control; and
- (c) details of the disposition of any property of which the receiver had taken possession or control and that is not accounted for in the final statement of receipts and disbursements.

TRUSTEE'S FEES AND DISBURSEMENTS
IN SUMMARY ADMINISTRATION

128. (1) The fees of the trustee for services performed in a summary administration are calculated on the total receipts remaining after deducting necessary disbursements relating directly to the realization of the property of the bankrupt, and the payments to secured creditors, according to the following percentages:

- (a) 100 per cent on the first \$975 or less of receipts;
- (b) 35 per cent on the portion of the receipts exceeding \$975 but not exceeding \$2,000; and
- (c) 50 per cent on the portion of the receipts exceeding \$2,000.

(2) A trustee in a summary administration may claim, in addition to the amount set out in subsection (1),

- (a) the costs of counselling referred to in subsection 131(2);
- (b) the fee for filing an assignment referred to in paragraph 132(a);
- (c) the fee payable to the registrar under paragraph 1(a) of Part II of the schedule;
- (d) the amount of applicable federal and provincial taxes for goods and services; and
- (e) a lump sum of \$100 in respect of administrative disbursements.

(3) A trustee in a summary administration may withdraw from the bank account used in administering the estate of the bankrupt, as an advance on the amount set out in subsection (1),

- (a) \$250, at the time of the mailing of the notice of bankruptcy;
- (b) an additional \$250, thirty days after the date of the bankruptcy; and
- (c) an additional \$250, four months after the date of the bankruptcy.

- (b) la liste des biens dont le séquestre a pris la possession ou le contrôle et la valeur comptable de chacun d'eux;
- (c) le plan d'action que le séquestre entend suivre pendant la durée de son mandat, s'il a établi un tel plan.

126. Pour l'application du paragraphe 246(2) de la Loi, les rapports provisoires supplémentaires portant sur le mandat du séquestre sont établis par celui-ci au moins tous les six mois et contiennent :

- a) l'état provisoire des recettes et des débours, établi en la forme prescrite;
- b) le relevé de tous les biens dont il a pris la possession ou le contrôle et qui n'ont pas encore été vendus ou réalisés;
- c) les renseignements concernant l'achèvement prévu du mandat du séquestre.

127. Le rapport définitif et l'état de comptes établis par le séquestre conformément au paragraphe 246(3) de la Loi dès la fin de son mandat contiennent les renseignements suivants :

- a) l'état définitif des recettes et des débours;
- b) des précisions sur le mode de distribution du produit tiré des biens dont il a pris la possession ou le contrôle;
- c) le détail de l'aliénation de tout bien dont il a pris la possession ou le contrôle et qui n'est pas mentionné dans l'état définitif des recettes et des débours.

HONORAIRES ET DÉBOURS DU SYNDIC EN
CAS D'ADMINISTRATION SOMMAIRE

128. (1) Les honoraires du syndic pour les services fournis dans le cas d'une administration sommaire sont calculés sur le total des recettes après déduction, d'une part, des débours nécessaires directement liés à la réalisation des biens du failli et, d'autre part, des paiements aux créanciers garantis, selon les pourcentages suivants :

- a) 100 pour cent des premiers 975 \$ ou moins des recettes;
- b) 35 pour cent de la partie des recettes en sus de 975 \$ jusqu'à 2 000 \$;
- c) 50 pour cent de la partie des recettes en sus de 2 000 \$.

(2) Dans le cas d'une administration sommaire, le syndic peut réclamer, en plus du montant visé au paragraphe (1) :

- a) les frais des consultations prévus au paragraphe 131(2);
- b) les honoraires applicables au dépôt d'une cession, prévus à l'alinéa 132a);
- c) les honoraires payables au registraire selon l'alinéa 1a) de la partie II de l'annexe;
- d) les taxes provinciales et fédérales sur les produits et services qui s'appliquent;
- e) la somme forfaitaire de 100 \$ pour les débours au titre des frais administratifs.

(3) Dans le cas d'une administration sommaire, le syndic peut prélever du compte en banque servant à l'administration de l'actif du failli, à titre d'avance sur le montant visé au paragraphe (1) :

- a) la somme de 250 \$, au moment de la mise à la poste de l'avis de faillite;
- b) une somme additionnelle de 250 \$, le trentième jour suivant la date de la faillite;
- c) une somme additionnelle de 250 \$, à l'expiration du quatrième mois suivant la date de la faillite.

(4) Subsections (1) to (3) apply to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced on or after September 30, 1997 and the accounts are taxed on or after April 30, 1998.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux faillites à l'égard desquelles les procédures sont engagées le 30 septembre 1997 ou après cette date et la taxation des comptes est effectuée le 30 avril 1998 ou après cette date.

ADMINISTRATOR'S FEES AND EXPENSES
IN A CONSUMER PROPOSAL

129. (1) For the purposes of paragraph 66.12(6)(b) of the Act, the fees and expenses of the administrator of a consumer proposal that must be provided for in a consumer proposal are as follows:

- (a) \$750, payable on filing a copy of the consumer proposal with the official receiver;
- (b) \$750, payable on the approval or deemed approval of the consumer proposal by the court;
- (c) 20 per cent of the moneys distributed to creditors under the consumer proposal, payable on the distribution of the moneys;
- (d) the costs of counselling referred to in subsection 131(1);
- (e) the fee for filing a consumer proposal referred to in paragraph 132(c);
- (f) the fee payable to the registrar under paragraph 3(b) of Part II of the schedule; and
- (g) the amount of applicable federal and provincial taxes for goods and services.

(2) Subsection (1) applies to consumer proposals in respect of which proceedings are commenced on or after September 30, 1997 and the accounts are taxed on or after April 30, 1998.

HONORAIRES ET DÉPENSES DE L'ADMINISTRATEUR D'UNE
PROPOSITION DE CONSOMMATEUR

129. (1) Pour l'application de l'alinéa 66.12(6)b) de la Loi, les honoraires et les dépenses de l'administrateur d'une proposition de consommateur à prévoir dans celle-ci sont les suivants :

- a) un montant de 750 \$ payable lors du dépôt auprès du séquestre officiel d'une copie de la proposition de consommateur;
- b) un montant de 750 \$ payable lors de l'approbation, effective ou présumée, de la proposition de consommateur par le tribunal;
- c) un montant représentant 20 pour cent des sommes distribuées aux créanciers aux termes de la proposition de consommateur, payable au moment de la distribution;
- d) les frais des consultations prévus au paragraphe 131(1);
- e) les frais applicables au dépôt d'une proposition de consommateur, prévus à l'alinéa 132c);
- f) les honoraires payables au registraire selon l'alinéa 3b) de la partie II de l'annexe;
- g) les taxes provinciales et fédérales sur les produits et services qui s'appliquent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux propositions de consommateur à l'égard desquelles les procédures sont engagées le 30 septembre 1997 ou après cette date et la taxation des comptes est effectuée le 30 avril 1998 ou après cette date.

APPLICATION OF SUMMARY ADMINISTRATION PROVISIONS

130. For the purposes of subsections 49(6) and (8) of the Act, the prescribed amount is \$10,000.

APPLICATION DE DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ADMINISTRATION SOMMAIRE

130. Pour l'application des paragraphes 49(6) et (8) de la Loi, le montant prescrit est de 10 000 \$.

MISCELLANEOUS FEES

131. (1) For the purposes of paragraph 66.12(6)(b) of the Act, the fees and expenses in respect of counselling are \$85 per session where counselling is provided on an individual basis, and \$25 per person per session where counselling is provided on a group basis.

(2) For the purposes of subsection 157.1(1) of the Act, the costs of counselling are \$85 per session where counselling is provided on an individual basis, and \$25 per person per session where counselling is provided on a group basis.

132. The total fee to file all documents relating to an estate with the official receiver is as follows:

- (a) in the case of a bankruptcy, \$150, or \$50 for an estate under summary administration, payable at the time of filing an assignment pursuant to subsection 49(3) of the Act or at the time of the making of a receiving order pursuant to subsection 43(6) of the Act;
- (b) in the case of a proposal made by an insolvent person, \$150, payable at the time of filing a copy of the proposal pursuant to subsection 62(1) of the Act; and
- (c) in the case of a consumer proposal made by a consumer debtor, \$50, payable at the time of filing a copy of the consumer proposal pursuant to paragraph 66.13(2)(d) of the Act.

HONORAIRES DIVERS

131. (1) Pour l'application de l'alinéa 66.12(6)b) de la Loi, les honoraires et dépenses se rapportant aux consultations sont de 85 \$ par séance de consultation individuelle et de 25 \$ par personne pour chaque séance de consultation en groupe.

(2) Pour l'application du paragraphe 157.1(1) de la Loi, les frais des consultations sont de 85 \$ par séance de consultation individuelle et de 25 \$ par personne pour chaque séance de consultation en groupe.

132. Les frais forfaitaires pour déposer tous les documents concernant un actif auprès du séquestre officiel sont les suivants :

- a) dans le cas d'une faillite, 150 \$ ou, dans le cas de l'administration sommaire d'un actif, 50 \$, payables lors du dépôt d'une cession aux termes du paragraphe 49(3) de la Loi ou lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue aux termes du paragraphe 43(6) de la Loi;
- b) dans le cas d'une proposition faite par une personne insolvable, 150 \$, payables lors du dépôt d'une copie de la proposition aux termes du paragraphe 62(1) de la Loi;
- c) dans le cas d'une proposition de consommateur faite par un débiteur consommateur, 50 \$, payables lors du dépôt d'une copie de la proposition aux termes de l'alinéa 66.13(2)d) de la Loi.

133. For the purposes of subsection 11.1(1) of the Act, the fee payable for each request for information contained in the public record is \$8.

134. (1) For the purposes of subsection 13.2(1) of the Act, the fee payable by an applicant for a licence to act as a trustee is \$300.

(2) For the purposes of subsection 13.2(2) of the Act, the annual fee payable by a trustee is \$400.

(3) For the purposes of paragraph 13.2(4)(a) of the Act, the penalty amount that must be paid by a trustee is \$100.

135. For the purposes of subsection 120(5) of the Act, the fees per meeting that may be paid to an inspector are as follows:

- (a) \$10, where the estate has net receipts of less than \$10,000;
- (b) \$20, where the estate has net receipts of \$10,000 or more but less than \$50,000;
- (c) \$30, where the estate has net receipts of \$50,000 or more but less than \$100,000; or
- (d) \$40, where the estate has net receipts of \$100,000 or more.

136. For the purposes of subsection 245(1) of the Act, the fee that accompanies the notice sent to the Superintendent is \$70.

PRESCRIBED DATE

137. For the purposes of paragraphs 136(1)(h) and (j) of the Act, the prescribed date is November 30, 1992.

2. The heading “SCHEDULE I” and the reference “(s. 2)” after the heading “SCHEDULE I”, in Schedule I to the Rules, are replaced by the following:

SCHEDULE
(Section 1)

3. Schedule III⁴ to the Rules is repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Rules come into force on April 30, 1998.

[6-1-o]

133. Pour l'application du paragraphe 11.1(1) de la Loi, les droits payables pour chaque demande de renseignements figurant au registre public sont de 8 \$.

134. (1) Pour l'application du paragraphe 13.2(1) de la Loi, les droits payables par le postulant pour l'obtention d'une licence de syndic sont de 300 \$.

(2) Pour l'application du paragraphe 13.2(2) de la Loi, les droits annuels payables par le syndic sont de 400 \$.

(3) Pour l'application de l'alinéa 13.2(4)a) de la Loi, le montant de la pénalité payable par le syndic est de 100 \$.

135. Pour l'application du paragraphe 120(5) de la Loi, les honoraires que peut recevoir l'inspecteur pour chaque assemblée sont de :

- a) 10 \$, dans le cas d'un actif comportant des recettes nettes de moins de 10 000 \$;
- b) 20 \$, dans le cas d'un actif comportant des recettes nettes de 10 000 \$ ou plus et de moins de 50 000 \$;
- c) 30 \$, dans le cas d'un actif comportant des recettes nettes de 50 000 \$ ou plus et de moins de 100 000 \$;
- d) 40 \$, dans le cas d'un actif comportant des recettes nettes de 100 000 \$ ou plus.

136. Pour l'application du paragraphe 245(1) de la Loi, les droits accompagnant l'avis donné au surintendant sont de 70 \$.

DATE PRESCRITE

137. Pour l'application des alinéas 136(1)h) et j) de la Loi, la date prescrite est le 30 novembre 1992.

2. Les mentions « ANNEXE I » et « (art. 2) », à l'annexe I des mêmes règles, sont remplacées par ce qui suit :

ANNEXE
(article 1)

3. L'annexe III⁴ des mêmes règles est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Les présentes règles entrent en vigueur le 30 avril 1998.

[6-1-o]

⁴ SOR/92-579; SOR/81-646; SOR/78-389

⁴ DORS/92-579; DORS/81-646; DORS/78-389